N° 67 / JUILLET 2022



SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ

le cnfpt

QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le numéro 67 du SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie.

Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales.

Dans ce numéro vous trouverez toute une série d'actualités relative à la gestion du personnel avec notamment l'évolution de la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le reclassement des agents inaptes aux fonctions de leur grade, le nouveau conseil médical et le contrôle médical. Un point vous est proposé sur les avancées en matière de la protection sociale complémentaire des agents, la médiation préalable qui devient obligatoire concernant un agent public dans la gestion de certains litiges, et enfin la protection des lanceurs d'alerte évolue.
Par ailleurs, en matière d'urbanisme, vous pourrez prendre connaissance d'un éclairage sur l'artificialisation des sols de la loi climat.

Le CNFPT poursuit le déploiement d'une offre de formation à distance, accessible au plus grand nombre sous forme de webinaires, SPOC et MOOC.

Vous avez également à disposition la e-communauté secrétaire de mairie, n'hésitez pas à poser des questions, à échanger sur les sujets d'actualité.

Bonne lecture à tous.

SOMMAIRE

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE 3
- Assemblées 3
- Contentieux 3
- Déchets 3
- Écoles 5
- Élus 5
- Environnement 6
- État civil 7
- Finances 7
- Gestion locale 12
- Intercommunalité 14
- Marchés publics 15
- Personnel 17
- Sécurité 20
- Tourisme 22
- Urbanisme 22
- Voirie 24

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS 25

FINANCES 25
- Régime de responsabilité financière des gestionnaires publics 25

MARCHÉS PUBLICS 26
- En matière culturelle, quelle est la frontière entre subvention et délégation de service public ? 26
- Achats durables : modification du code de la commande publique 26
- Augmentation du prix des matières premières dans les marchés : des consignes pour les acheteurs 27
- Sanctions contre la Russie : mesures applicables aux marchés et concessions 28
- Comment promouvoir le savoir-faire européen dans la production de masques chirurgicaux 28
- Marchés de denrées alimentaires et de restauration collective : mesures de soutien à la filière 29
- Responsabilité des membres d'un groupement de maîtrise d'œuvre en cas de malfaçons 30

PERSONNEL 30
- La médecine préventive dans la fonction publique territoriale 30
- Le reclassement des agents inaptes aux fonctions de leur grade 32
- Le nouveau conseil médical et le contrôle médical 32
- La protection sociale complémentaire des agents 33
- La généralisation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges concernant un agent public 35
- La protection des lanceurs d'alerte 36

URBANISME 37
- L'artificialisation des sols selon la loi Climat 37
- Développement des réseaux de chaleur et de froid 38

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B..), Francis Cayol (F.C.), Sébastien Etienne (S.E.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ASSEMBLÉES

Remplacement d'un élu démissionnaire. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. Il en est de même pour les conseillers communautaires. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune, ceci afin d'éviter un quelconque détournement visant à faire prévaloir la représentation d'un sexe sur l'autre.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24815, JO Sénat du 10 mars 2022.

Règlement intérieur de fonctionnement des conseils municipaux. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer le temps de l'approbation du nouveau règlement, le délai de 6 mois n'étant qu'incitatif.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24411, JO Sénat du 10 mars 2022.

L'organigramme des services et le répertoire téléphonique intérieur de la collectivité sont-ils communicables aux élus d'opposition ? Les membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité peuvent se prévaloir, dans les mêmes conditions que les administrés, du droit d'accès aux documents administratifs. Ce droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. L'organigramme des services et le répertoire téléphonique intérieur d'une collectivité territoriale constituent des documents achevés et n'ont pas vocation à préparer une décision administrative. Ils peuvent dès lors être communiqués à toute personne qui en ferait la demande, sous réserve qu'ils ne fassent pas déjà l'objet d'une diffusion publique.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24194, JO Sénat du 7 avril 2022.

Un élu peut-il exiger une organisation du travail par voie écrite ? Les membres de l'assemblée délibérante des collectivités ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions, d'être informés des affaires locales qui font l'objet d'une délibération. La collectivité assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de définir, dans son règlement intérieur, les conditions de communication des informations ainsi que les moyens mis à disposition des élus.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24195, JO Sénat du 7 avril 2022.

CONTENTIEUX

L'adaptation de la cristallisation des moyens. À la demande d'une des parties, le juge administratif peut, durant l'instance, fixer un délai au-delà duquel aucun autre moyen juridique ne pourra être soulevé. C'est ce que l'on appelle la « cristallisation des moyens ». Cela permet d'accélérer la procédure notamment dans le contentieux de l'urbanisme. Cependant, si des éléments nouveaux de fait ou de droit se font jour, le juge pourra fixer un second délai de cristallisation des moyens.

F.B.

Conseil d'État n°442700, 8 avril 2022.

DÉCHETS

Reprise des déchets d'emballages ménagers collectés par des collectivités territoriales. Pour les producteurs de produits commercialisés dans des emballages consommés ou utilisés par les ménages, un arrêté modifie la procédure d'agrément de la filière des emballages ménagers. Il prévoit que l'éco-organisme (société de droit privé, détenue par les producteurs et distributeurs, chargée de la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché), organise la reprise de certains flux de déchets d'emballages afin d'en améliorer le recyclage. Il prévoit par ailleurs des dispositions permettant de finaliser l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques et d'harmoniser les modèles de tri de ces emballages. Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception des dispositions visant à accompagner la finalisation de l'extension des consignes de tri, qui sont entrées en vigueur le 17 mars 2022.

S.E.

Arrêté NOR : TREP2135200A du 15 mars 2022, JO du 16 mars.

Typologie des emballages et des déchets et système de collecte conjointe. Un arrêté définit les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets triés à la source. Peuvent notamment faire l'objet d'une collecte conjointe avec ces biodéchets, en particulier les filtres à café en papier et leur contenu, les sachets de thé et tisane en papier et leur contenu. Enfin, les biodéchets des ménages peuvent également être collectés en mélange avec d'autres déchets, comme par exemple les déchets organiques ménagers. Cette collecte conjointe n'est pas obligatoire. Ainsi, chaque collectivité territoriale en charge de la collecte des biodéchets reste libre de définir, au sein des consignes de tri des biodéchets sur son territoire, les déchets pouvant être acceptés, ou non, conjointement avec les biodéchets, parmi les déchets listés par le présent arrêté. Il s'agit de tenir compte des exigences des débouchés de ces biodéchets en particulier pour l'agriculture biologique.

S.E.

Arrêté NOR : TREP2121359A du 15 mars 2022, JO du 23 mars.

Responsabilité élargie producteurs et procédure enregistrement. Un arrêté fixe la procédure d'enregistrement des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs (REP). Une fois enregistrés, ces derniers recevront un identifiant unique et pourront transmettre, au dispositif administratif de suivi des filières, les informations prévues par la législation (justificatif d'adhésion à un éco-organisme et diverses données relatives aux produits mis sur le marché et à la gestion des déchets issus de ces produits). L'Agence de la transition écologique (Ademe) publie la liste des producteurs enregistrés ainsi que leur identifiant unique. Elle pourra se faire communiquer tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande d'enregistrement.

S.E.

Arrêté NOR TREP2136391A du 11 février 2022, JO du 23 mars.

Stratégie nationale de réduction, de réutilisation et de réemploi des emballages. Ce décret constitue la déclinaison des objectifs définis par l'article 7 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire comportant notamment la fin des emballages plastiques à usage unique (EPUU) en 2040. Il vise à déterminer les priorités d'actions, les mesures concrètes à mettre en place, qu'elles soient transversales ou sectorielles, pour atteindre les objectifs à horizon 2025, à savoir : réduire de 20 % les EPUU, développer massivement le réemploi et passer à 100 % d'emballages plastiques recyclables.

S.E.

- Décret n° 2022-549 du 14 avril 2022 relatif à la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique, JO du 15 avril ;
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Information des consommateurs sur les produits générateurs de déchets. Le décret prévoit l'information des consommateurs par les producteurs et les importateurs sur les qualités et les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.
Cette information est réalisée par la mise à disposition des données par voie électronique et, le cas échéant, selon des modalités définies par arrêté, par affichage, étiquetage ou tout autre dispositif lisible et compréhensible, au moment de l'acte d'achat.
Les qualités et les caractéristiques environnementales sont notamment, selon les catégories de produits concernés, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, la traçabilité et la présence de microfibres plastiques.

S.E.

Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, JO du 30 avril.

Traitement vertueux des déchets et facilités d'investissements pour les collectivités territoriales. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) contribue au respect de la hiérarchie de traitement des déchets en incitant à leur valorisation, préférable à leur élimination par incération ou stockage. Or, son augmentation peut avoir des conséquences négatives sur les budgets des collectivités. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a pris diverses mesures : abaissement de 8 à 3 % des frais de gestion perçus par l'État sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taux de TVA ramené à 5,5 % pour les opérations de prévention ou encore de collecte des déchets, de neutralisation de la période d'état d'urgence pour le calcul de la taxe.

S.E.

Réponse ministérielle n° 34635, JOAN du 15 février 2022.

Aide aux ressourceries et recycleries. Dans le cadre de « France Relance », l'État a mis en place un fonds de secours dédié aux structures du remploi, de la réutilisation et de la réparation. Sa gestion a été confiée à l'agence de l'environnement et de maitrise de l'énergie (ADEME) qui soutient les projets portés par les entreprises, collectivités et associations qui participent à la transition écologique. Les acteurs de l'économie sociale et solidaire (E.S.S) dont les recycleries et les ressourceries, qui œuvrent dans le domaine du reconditionnement de biens électroniques (téléphones, ordinateurs) ou d'électroménagers (lave-linge, petits appareils…) peuvent ainsi être soutenus dans leur action.

S.E.

Réponse ministérielle n° 18107, JO Sénat du 21 avril 2022.

ÉCOLES

Suppression de classes dans les communes rurales. À la rentrée scolaire 2020, à titre exceptionnel du fait du contexte sanitaire, aucune classe en milieu rural n'a été fermée sans l'accord du maire. Aujourd'hui, la suppression d'une classe est possible mais elle est précédée d'un travail de préparation de la carte scolaire, de nombreux échanges avec les maires et d'une appréciation objective de la situation de chaque école. Cette concertation tient compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. Pour les fermetures d'écoles, depuis la rentrée 2019, elles ne peuvent intervenir sans l'accord du maire.

C.G.

Réponse ministérielle n° 26568, JO Sénat du 14 avril 2022.

Règlementation du transport en commun des élèves. Ce transport d'enfants s'effectue obligatoirement assis. En effet, le contrat de délégation de service public mis en place pour assurer la desserte d'établissements d'enseignement, en semaine et hors périodes de vacances scolaires, est soumis à une obligation de sécurité des élèves. À ce titre, il s'agit d'une ligne dite de transport en commun d'enfants, organisée à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans et soumise à l'obligation de transport assis.

C.G.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 19BX03046 du 7 avril 2022 ; Article R. 411-23-2 du code de la route.

Expérimentation en restauration collective de solutions de réservation de repas. Cette expérimentation, d'une durée de 6 mois minimum et qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2023, est basée sur le volontariat des gestionnaires, publics ou privés, de services de restauration collective. Un dossier, contenant les éléments descriptifs de l'établissement, la solution de réservation mise en œuvre et ses modalités de réservation, doit être transmis au préfet de région avant le 1er juillet 2023.

C.G.

Décret n° 2022-480 du 4 avril 2022, JO du 5 avril.

Rythmes scolaires dans les communes nouvelles. Lors de la création d'une commune nouvelle, les écoles concernées conservent l'organisation de la semaine scolaire jusqu'au terme de la décision prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) (3 ans maximum). Ensuite, la commune nouvelle, ayant seule la qualité de collectivité territoriale, peut soumettre au DASEN un nouveau projet d'organisation de la semaine scolaire comportant des rythmes scolaires différents pour les écoles relevant de sa compétence territoriale. Ce dernier se prononcera sur ce projet en fonction de l'intérêt du service, du projet éducatif territorial et des contraintes liées aux transports scolaires, après consultation pour avis du maire de la commune nouvelle.

C.G.

Réponse ministérielle n° 26166, JO Sénat du 10 mars 2022.

ÉLUS

Prise en compte des indemnités des élus dans le calcul de la pension d'invalidité. Dès lors que les indemnités de fonction des élus sont soumises à cotisations et que ces derniers bénéficient d'une couverture sociale à ce titre, les indemnités de fonction doivent être prises en compte pour calculer la pension d'invalidité des assurés.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25073, JO Sénat du 10 février 2022.

Peut-on attribuer une carte de fonctions aux présidents et présidentes d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ? À compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. Cette carte n'est délivrée qu'aux maires et aux adjoints, notamment car elle leur permet de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire, ce qui n'est pas le cas des présidents d'EPCI. Il n'est pas actuellement prévu d'élargir cette disposition à tous les exécutifs locaux. Toutefois, en cas de besoin, la délibération du conseil communautaire relative à l'élection du président, prise lors du conseil d'installation, permet d'attester des fonctions de ce dernier.

F.C.

Réponse ministérielle n° 26177, JO Sénat du 10 mars 2022.

Faute personnelle d'un élu ou d'un agent détachable : la Cour de cassation rappelle un grand principe de base. En ce qui concerne l'indemnisation des préjudices, les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour statuer sur les conséquences dommageables d'un acte délictueux commis par un élu ou un agent d'un service public que si cet acte constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions.

F.C.

Cour de cassation N° 20-86203 du 18 janvier 2022.

Situation des fonctionnaires en arrêt maladie qui exercent par ailleurs une fonction élective. Ces élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur médecin. Dès lors, il est fortement recommandé à l'élu concerné de demander au praticien à l'origine de l'arrêt de maladie l'autorisation d'exercer son mandat, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier ses absences et sécuriser juridiquement sa situation.

F.C.

Réponse ministérielle n° 14933, JO Sénat du 14 avril 2022.

Élus municipaux ou intercommunaux membres du conseil d'administration d'une société publique locale créée entre plusieurs communes. Les élus qui représentent leur collectivité ou groupement au sein d'une société d'économie mixte locale ne peuvent pas participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de

délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

F.C.

Réponse ministérielle n° 43326, JOAN du 12 avril 2022.

Revalorisation de la retraite des exploitants agricoles élus ou anciens élus. Une exception au dispositif de cumul emploi-retraite est permise en accordant aux élus exploitants agricoles, la possibilité de continuer à acquérir des droits à retraite au régime complémentaire des agents publics non titulaires (IRCANTEC), contrairement aux autres retraités exerçant une activité rémunérée.

F.C.

Réponse ministérielle n° 27286, JO Sénat du 7 avril 2022.

Vote du budget formation des élus, obligations des collectivités. Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice par chaque élu de son droit à la formation. Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant. Ce dernier est notamment tenu, dans les 3 mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant. Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire.

F.C.

Réponse ministérielle n° 43177, JOAN du 22 février 2022.

Diffusion d'informations générales par la commune – Espaces d'expression des élus. Un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, y compris sur le site internet de la commune. La réduction de moitié de cet espace n'est pas contraire aux dispositions du code général des collectivités territoriales dans la mesure où une délibération du conseil municipal définit ces modalités d'application et modifie le règlement intérieur dans ce domaine.

F.C.

Conseil d'État n° 448912 et 451097 du 14 avril 2022.

Indemnisation des dommages dont peuvent être victimes des élus du fait de leur mandat. La commune est tenue d'accorder sa protection aux élus lorsqu'ils sont victimes de violences, outrages ou menaces en lien avec leurs fonctions. Elle est également tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Chaque commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance comportant une garantie couvrant les frais liés à cette protection. L'État compense le coût de cette souscription pour les communes de moins de 3 500 habitants. L'octroi de cette protection est une obligation qui s'impose à la collectivité.

F.C.

Réponse ministérielle n° 41534, JOAN du 15 février 2022.

Les conseillers municipaux ne peuvent exercer les fonctions d'agent recenseur. En effet, les agents salariés ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. L'inéligibilité prévue par le code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

F.C.

Réponse ministérielle n° 27198, JO Sénat du 14 avril 2022.

ENVIRONNEMENT

Charte de parc naturel régional et (installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Lorsque le préfet délivre une autorisation d'exploiter une ICPE dans un parc naturel régional, il doit s'assurer du respect des orientations et des mesures fixées par la charte de ce parc.

F.B.

Conseil d'État n° 442953, du 21 avril 2022.

Nouveaux dossiers d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Les projets d'urbanisme sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou au « cas par cas ». Désormais, l'autorité environnementale pourra également être saisie par l'autorité compétente ou le maître d'ouvrage pour des projets situés en deçà des seuils fixés (par exemple les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est inférieur à 5 ha, ou dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure à 10 000 m²) lorsque ces derniers sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

F.B.

- Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets, JO du 26 mars ;
- Article R.122-2 du code de l'environnement.

Ajout à la liste des espèces nuisibles pour la santé humaine : la chenille processionnaire. Deux espèces sont ajoutées à cette liste : la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin. Leur prolifération doit être contrôlée car elles produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par inhalation, peuvent entraîner des réactions urticariennes ou allergiques chez l'homme.

S.M.

- Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022, JO du 27 avril ;
- Article D. 1338-1 du code de la santé publique.

ÉTAT CIVIL

Mention « Mort pour le service de la République ». Cette mention est portée sur l'acte de décès du militaire, de l'agent de la police nationale, de l'agent de police municipale, de l'agent des douanes, de l'agent de l'administration pénitentiaire, du sapeur-pompier ou du marin-pompier décédé dans l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ou suite à un acte d'une particulière bravoure. La demande d'attribution est adressée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est le juge judiciaire qui statue sur les recours contre les décisions d'octroi ou de refus de cette mention.

C.G.

Décret n° 2022-618 du 22 avril 2022, JO du 24 avril.

Élargissement de la mention « Mort pour le service de la République » aux personnels de santé. Il s'agit des personnels dont le décès est reconnu imputable au covid-19 contracté dans l'exercice de leurs fonctions, entre le 1er janvier 2020 et le 31 juillet 2022.

C.G.

Décret n° 2022-425 du 25 mars 2022, JO du 26 mars.

Modification du livret de famille. Il s'adapte dans son contenu à l'évolution législative comme la possible attribution d'un nom ou d'un prénom à l'enfant sans vie, l'ouverture de procréation médicalement assistée aux couples de femmes, les modalités d'attribution du nom d'usage aux enfants mineurs et l'élargissement de l'adoption. Les officiers de l'état civil pourront continuer à délivrer, jusqu'à épuisement des stocks, les anciens modèles de livret de famille.

C.G.

Arrêté NOR : JUSC2211771A du 3 mai 2022, JO du 5 mai.

FINANCES

Prorogation de l'exonération facultative temporaire applicable dans les zones d'aide à l'investissement. L'exonération facultative temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE) qui s'applique dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME) est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

F.C.

Circulaire BOFIP n° BOI-IF-CFE-10-30-40-30 du 9 mars 2022.

Zone Natura 2000, compensation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Les terrains agricoles situés dans un site « Natura 2000 » et qui font l'objet d'engagements agro-environnementaux pris par leurs propriétaires au sein d'un contrat spécifique sont exonérés de TFPNB pendant une durée de 5 ans renouvelable. Les pertes de recettes qui résultent de cette exonération pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont compensées par l'État. Il n'est pas prévu de revenir sur les modalités de compensation de cette exonération.

F.C.

Réponse ministérielle n° 26062, JO Sénat du 24 février 2022.

Modification de la formule de calcul de l'indice national trimestriel des loyers commerciaux (ILC). Un décret modifie cette formule à compter de la publication du mois de mars 2022, sans révision des valeurs publiées par l'INSEE avant cette date. Celle-ci est désormais calculée en prenant en compte les indices représentatifs de l'évolution des prix à la consommation (IPCL) à hauteur de 75 % et de celle de l'indice du coût de la construction (ICC) à hauteur de 25 %. L'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail (ICAVaCD) n'entre plus dans la formule de calcul.

F.C.

Décret n° 2022-357 du 14 mars 2022, JO du 15 mars.

Taux des indemnités kilométriques. Un arrêté fixe, à compter du 1er janvier 2022, les nouveaux taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service.

F.C.

Arrêté n° NOR : TFPF2206232A du 14 mars 2022, JO du 15 mars.

Actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses. Lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités des pièces justificatives. Un décret en actualise la liste.

F.C.

Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, JO du 8 avril.

Régime d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles. Depuis le 1er janvier 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de TFPB durant les 2 années qui suivent celle de leur achèvement. Toutefois, les communes peuvent, pour la part qui leur revient, limiter l'exonération entre 40 % et 90 % de la base imposable pour tous les locaux à usage d'habitation ou uniquement ceux qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'État. Dans ce cas, une délibération sera nécessaire et devra être prise avant le 1er octobre de l'année précédant cette exonération.

F.C.

Réponse ministérielle n° 26035, JO Sénat du 10 février 2022.

Indices et index (bâtiment, travaux publics, construction). Un avis actualise les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction qui sont utilisés pour les actualisations et les révisions des prix des marchés de construction à compter du 1er décembre 2021.

F.C.

Avis INSEE n° NOR : ECO02208587V du 15 mars 2022, JO du 17 mars.

Indice du coût de la construction (ICC). L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 886 au 4e trimestre 2021. Il est stable sur un trimestre (après +3,57 % au trimestre précédent) et il ralentit sur 1 an (+5,07 % après +6,86 % au trimestre précédent).

F.C.

Avis INSEE n° NOR : ECO02209440V du 23 mars 2022, JO du 25 mars.

Indices des loyers commerciaux et des activités tertiaires. Au 4e trimestre 2021, l'indice des loyers commerciaux (ILC) s'établit à 118,59. Sur 1 an, il augmente de 2,42 % (après +3,46 % au trimestre précédent). L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) s'établit à 118,97. Sur 1 an, il augmente de 4,30 %, après +2,96 % au trimestre précédent.

F.C.

Avis INSEE n° NOR : ECO02209439V et NOR : ECO02209444V du 23 mars 2022, JO du 25 mars.

Indice de référence des loyers (IRL). L'indice de référence des loyers du 1er trimestre de 2022 atteint 133,93. Cet indice est calculé sur une référence 100 au 4e trimestre 1998.

F.C.

Avis INSEE n° NOR : ECO02211928V du 15 avril 2022, JO du 16 avril.

Répartition annuelle des montants des aides pour le financement des travaux d'électrification. Un arrêté fixe la répartition pour l'année 2022 des financements au titre de la mesure « Amélioration de la résilience des réseaux électriques et transition énergétique en zone rurale » de la mission « Plan de relance ».

F.C.

Arrêté n° NOR : TRER2206790AFC du 15 mars 2022, JO du 24 mars.

Tarif de location des infrastructures mises à disposition des opérateurs de téléphonie mobile par les collectivités territoriales en zone blanche. Un arrêté fixe, au titre de l'année 2020, le tarif de location des infrastructures mises à disposition en zone blanche pour les opérateurs de téléphonie mobile. Cette mise à disposition par les collectivités territoriales intervient dans le cadre de la phase I du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (dit programme « zones blanches »).

F.C.

Arrêté n° NOR : ECOI2207005A du 14 mars 2022, JO du 31 mars.

Publication de la répartition des dotations pour 2022. Le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a mis en ligne les attributions individuelles de chaque collectivité au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que la dotation « élu local » versées en 2022 par l'État.

F.C.

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Détermination et révision de la valeur locative cadastrale des locaux professionnels. La valeur locative de chaque propriété bâtie est obtenue par l'application à sa surface pondérée du tarif par mètre carré correspondant à sa catégorie, modulé le cas échéant, par l'application d'un coefficient de localisation. Afin d'établir la valeur locative non révisée d'un immeuble, il est tenu compte des tarifs au mètre carré entrés en vigueur au 1er janvier 2017. La révision s'effectue en tenant compte des différences entre le local-type et l'immeuble considéré. Cette variation s'évalue notamment au regard des particularités liées à la localisation du bâti et au potentiel commercial (chiffre d'affaires).

F.C.

Conseil d'État N° 451239 du 2 mars 2022.

Subventions d'équilibre versées depuis le budget général vers le budget annexe des ordures ménagères. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires. Elle a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la collectivité compétente pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations. Les subventions d'équilibre versées par une collectivité vers son budget annexe, retraçant les recettes et dépenses liées au traitement des déchets, ne doivent pas être déduites du montant des dépenses retenues pour apprécier la proportionnalité du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

F.C.

Conseil d'État N° 444266 du 1er avril 2022.

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour les territoires de montagne (FPIC). Ce fonds consiste à prélever directement une fraction des ressources au sein d'ensembles intercommunaux composés des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et de leurs communes membres, pour les attribuer directement à d'autres ensembles intercommunaux en fonction de trois critères (potentiel financier agrégé par habitant, revenu par habitant et effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal). S'il est vrai que certains ensembles intercommunaux de montagne figurent parmi les plus gros contributeurs en valeur par habitant, ceux-ci se caractérisent par des produits

fiscaux par habitant parmi les plus élevés sur le territoire national, provenant notamment d'importantes bases foncières résidentielles et industrielles.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22661, JOAN du 11 janvier 2022.

Contrôle de légalité en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). L'attention des préfectures a été appelée sur l'importance du contrôle de légalité en matière de TEOM dans le nouveau contexte de la mise en œuvre de la procédure d'action en reconnaissance de droits (défense des droits individuels en faveur desquels l'action est engagée) et de la mise à la charge des collectivités territoriales des dégrèvements résultant du constat par le juge d'un taux manifestement disproportionné. Les collectivités devront donc être vigilantes lors de la fixation du produit de leur TEOM dans le cadre de l'élaboration de leur budget primitif.

F.C.

Instruction n° 2022/03/1982 du 15 mars 2022.

Les dépenses liées au déneigement ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Elles constituent des dépenses de fonctionnement. Ainsi, en raison de leur nature, les dépenses n'entrent pas dans le champ de l'éligibilité au FCTVA. Il s'agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, au même titre que le nettoiement et le balayage de la voirie ou la lutte contre le verglas.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24940, JO Sénat du 10 février 2022.

Droit d'accès aux budgets et comptes de la commune : intérêt du demandeur à la communication. L'administration peut estimer que la communication des documents sollicités fait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose. En cas de recours contentieux, le juge prend en compte, pour déterminer si cette charge est effectivement excessive, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur.

F.C.

Conseil d'État N° 449620 du 17 mars 2022.

Compensations fiscales propre à la suppression de la taxe professionnelle pour les petites communes. Après la suppression de la taxe professionnelle en 2010, un nouveau panier de ressources a été mis en place pour les collectivités territoriales ainsi que le transfert au bloc communal de la taxe d'habitation des départements. Les communes, pour lesquelles le montant des ressources perçues après la réforme était supérieur à celui perçu avant, sont prélevées de la différence au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le montant de ce prélèvement est figé. La dynamique des recettes fiscales des collectivités n'est donc pas impactée.

F.C.

Réponse ministérielle n° 40821, JOAN du 11 janvier 2022.

Modernisation du cadre budgétaire et comptable du secteur public local. Une note présente les évolutions concernant le référentiel M.57, apportées par la loi relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS). Elle présente également les expérimentations en cours en matière budgétaire et comptable avec le compte financier unique et la certification des comptes locaux. Afin d'aider les préfectures à accompagner au mieux les collectivités ou établissements publics qui adoptent le référentiel M.57 et à mieux appréhender le nouveau cadre budgétaire et comptable qui leur sera applicable, des fiches pratiques figurent en annexe.

F.C.

Note d'information de la DGCL n° 22-004059-D du 22 mars 2022.

Affectation des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Le montant de cette imposition, qui est réévaluée tous les ans, est fixé à 1 684 euros par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition pour son activité professionnelle. L'IFER mobile est également exigible pour chaque dispositif technologique. Cette imposition bénéficie aux collectivités locales, pour deux tiers au bloc communal (communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre unique) et un tiers aux départements.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24529, JO Sénat du 7 avril 2022.

Indemnisation des services d'ordre dans les manifestations sportives, culturelles ou les festivals. Certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure. Il convient alors de distinguer les missions de service d'ordre relevant de la responsabilité de la puissance publique, qui ne font pas l'objet d'un remboursement au profit de l'État, de celles qui constituent des prestations au profit de tiers, et qui font l'objet d'un remboursement au profit de l'État. Une circulaire précise les modalités d'échanges entre l'autorité administrative et les organisateurs préalablement à la mise en œuvre des services d'ordre lors des manifestations.

F.C.

Circulaire NOR : INTD2208717J du 8 avril 2022, publiée le 19 avril.

Employeurs contrôlés par l'URSSAF : mise à jour de la charte du cotisant contrôlé. Un arrêté fixe le modèle de la charte du cotisant contrôlé pour les organismes en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales depuis le 1er janvier 2022. Les dispositions de cette charte sont mises à disposition de la personne contrôlée au début des opérations de contrôle. Elles prennent en compte les nouvelles règles en matière de contrôle sur support dématérialisé, à partir du 1er juillet 2022 et la réduction à 1 mois du délai dont

disposent les organismes de recouvrement pour effectuer un remboursement en cas de notification de crédit faisant suite au contrôle et l'aménagement des délais d'émission des actes de recouvrement et de prescription pris dans le cadre de la crise sanitaire.

F.C.

Arrêté n° NOR : SSAS2206302A du 31 mars 2022, JO du 13 avril.

Adaptation des règles de lien entre les taux des impositions locales dans le cadre de la réforme du financement des collectivités territoriales. Une circulaire vient préciser les adaptations des règles de lien entre les taux des impositions locales au nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Ce nouveau schéma s'articule autour, d'une part, de la suppression progressive d'ici à 2023 de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et, d'autre part, du transfert, depuis 2021, de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Le taux de TH appliqué sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est par ailleurs gelé depuis 2020 au niveau du taux appliqué en 2019. En conséquence, la TFPB remplace la TH comme imposition de référence pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux.

F.C.

Circulaire BOFIP - IF - COLOC du 21 avril 2022.

Répartition des frais de gestion de l'état civil des communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un établissement public de santé comportant une maternité. Les communes, qui n'ont pas ce type d'établissement, contribuent financièrement, pour les habitants qui utilisent ces services dans une autre commune où il se situe. La contribution est due aux communes d'implantation de l'établissement, qui comptent moins de 10 000 habitants. La participation de la commune de résidence est déterminée en fonction du nombre d'habitants et du nombre de parturientes ou de personnes décédées. Elle est versée si le rapport entre le nombre de naissances constatées dans l'établissement et le nombre d'habitants de la commune d'implantation, dépasse 30 %. La contribution sert à compenser les dépenses pour la tenue des actes de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles.

F.C.

Réponse ministérielle n° 26061, JO Sénat du 7 avril 2022.

Éclairage public - aides à la modernisation accordées aux communes. Les collectivités ont l'obligation de réduire et limiter les nuisances lumineuses ainsi que d'améliorer les performances techniques de leur éclairage public. L'agence de la transition écologique, (anciennement ADEME), fournit à destination des collectivités des aides permettant de réaliser des diagnostics relatifs aux équipements en place, qu'il s'agisse d'équipements fonctionnels ou esthétiques pour l'éclairage des monuments. Elle propose également un conseil en énergie partagé à destination des communes de moins de 10 000 habitants permettant de financer la rénovation nécessaire par des opérations groupées. Il est également possible d'utiliser des certificats d'économie d'énergie pour cofinancer les travaux de rénovation d'éclairage public existant, autoroutier, routier, urbain ou fonctionnel, et réduire le temps de retour sur investissement de ces installations.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25321, JOAN du 22 février 2022.

Corrections appliquées aux taux d'exonérations et d'abattements lors du transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Compte tenu de la diversité des politiques d'exonération et d'abattement mises en œuvre par les différents niveaux de collectivités sur le territoire, les bases d'imposition à la TFPB départementale et communale peuvent être différentes. La simple addition des anciens taux, départemental et communal, pourrait conduire, pour les contribuables, à une hausse ou une baisse de leur cotisation de TFPB et, pour les collectivités, à une perte ou un gain de ressources par rapport au produit de TFPB départementale transféré. Afin d'assurer la neutralité du transfert de la part départementale de TFPB aux communes pour les contribuables tout en préservant le produit attribué aux collectivités, des corrections sont appliquées par la direction générale des finances publiques aux taux de certaines exonérations et abattements de TFPB pour chaque commune et, le cas échéant, pour chaque local.

F.C.

Circulaire BOFIP - IF - TFB du 26 avril 2022.

Une collectivité peut refuser d'allouer une nouvelle subvention à une association pour non-respect d'objectifs prévus par une convention. Lorsqu'une subvention octroyée par une collectivité à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit obligatoirement être conclue. Elle précise les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention. La collectivité peut donc refuser d'allouer une nouvelle subvention à une association pour non-respect des objectifs prévus par la convention. Elle doit informer l'association de la raison ayant motivé son refus.

F.C.

Réponse ministérielle n° 14828, JOAN du 18 avril 2022.

Problèmes relatifs à l'automatisation du FCTVA. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspond pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire. Ainsi, certains comptes qui enregistrent des

dépenses auparavant éligibles n'ont pas été retenus dans l'assiette automatisée, tels que les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains ».

F.C.

Réponse ministérielle n° 26607, JOAN du 14 avril 2022.

Modalités de gestion des espèces dans les régies d'avances et de recettes. Les dépôts d'espèces des régisseurs s'effectuent désormais aux guichets de La Banque Postale sous sacs scellés. Pour des raisons de sécurité, il n'est plus fait de comptages contradictoires lors des dépôts. Ils ne le seront qu'au moment du décompte, effectué sous caméras par le transporteur de fonds, en centre-fort sécurisé. En cas d'éventuels écarts de comptage au déficit des régisseurs, leur responsabilité n'est pas mise en cause, dès lors que cette erreur ne leur incombe pas.

F.C.

Réponse ministérielle n° 44177, JOAN du 19 avril 2022.

Location d'un logement par une commune et cautionnement. Les communes, lorsqu'elles agissent en tant que bailleur, ne peuvent solliciter de cautionnement à l'appui d'un bail d'habitation. Une exception existe toutefois dans le cas où le logement est loué à un étudiant qui ne bénéficie pas d'une bourse de l'enseignement supérieur.

F.C.

Réponse ministérielle n° 17300, JO Sénat du 14 avril 2022.

Modalités de financement des services d'incendie et de secours (SDIS). Les SDIS sont des établissements publics locaux financés par les départements, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes. Ces contributions constituent pour ceux-ci des dépenses obligatoires. Le code général des collectivités territoriales précise que les modalités de calcul et de répartition des contributions sont fixées par le conseil d'administration des SDIS. Toutefois, le montant global demandé aux collectivités ne peut excéder le montant de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 43392, JOAN du 19 avril 2022 ;
- Article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure. Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et une redevance d'occupation du domaine public (RODP) sur un même territoire. Pour un même support publicitaire, un redevable ne peut pas être contraint au paiement des deux contributions. Les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Aussi, seul le droit de priorité s'appliquera entre la TLPE et la RODP. La contribution due sera celle qui aura été instituée en premier.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24340, JO Sénat du 14 avril 2022.

Index nationaux du bâtiment, des travaux publics et index divers de la construction. Ils s'établissent pour le mois de février et mars 2022 aux valeurs indiquées dans les tableaux annexés publiés au Journal officiel.

F.C.

Avis INSEE n° NOR : ECO02213372V du 3 mai 2022, JO du 4 mai et n° NOR : ECO02214436V du 13 mai 2022, JO du 14 mai.

Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les collectivités territoriales. Le prix de l'électricité a connu en 2021 et début 2022 une hausse forte qui impacte aussi bien les particuliers, les entreprises que les collectivités. Les petites collectivités, de moins de 10 employés et de moins de 2 millions d'euros de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur tarif à 4 % en moyenne. Les autres collectivités, non éligibles aux tarifs réglementés, vont bénéficier de deux mesures du bouclier tarifaire, à savoir : la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité et l'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à titre exceptionnel pour l'année 2022. De plus, toutes les collectivités bénéficieront également de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 15 centimes du litre hors taxes.

F.C.

Réponse ministérielle n° 26278, JO Sénat du 14 avril 2022.

Réforme de la taxe d'habitation (TH). En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2023, elle continue à être établie. Par mesure d'équité entre les contribuables, les conditions pour bénéficier de l'exonération totale de la TH sur les résidences principales, notamment les conditions de revenu, sont réexaminées chaque année. Ainsi, la situation personnelle des contribuables (revenu fiscal de référence et composition du foyer) pouvant évoluer, leur assujettissement à la taxe peut également évoluer. Elle sera adaptée à la situation du contribuable sur l'année de taxation en cours.

F.C.

Réponse ministérielle n° 42426, JOAN du 19 avril 2022.

Prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement. Un décret précise ces règles de prise en charge lorsque le raccordement est associé à l'ajout de certains équipements électriques d'utilisateurs raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères.

F.C.

Décret n° 2022-795 du 9 mai 2022, JO du 10 mai.

Prorogation des exonérations fiscales applicables dans les zones de développement prioritaire (ZDP). Les exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices, taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises) applicables dans les zones de développement prioritaire sont prorogées d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

F.C.

Circulaire BOFIP – BIC – IF du 11 mai 2022.

Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole. En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de la grêle, gelée, inondation, incendie ou d'autres évènements extraordinaires, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) des parcelles atteintes peut être accordé au contribuable. Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler au nom de l'ensemble des contribuables intéressés une réclamation collective adressée au service des impôts mentionné sur l'avis d'imposition. Les dégrèvements consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural bénéficient au preneur. Il appartient donc au bailleur d'en restituer le bénéfice au fermier. En vue de l'information des preneurs, les mairies sont destinataires des listes des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24397, JO Sénat du 31 mars 2022 ;
Communiqué du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Compensation par l'État des conséquences financières de l'instruction obligatoire dès 3 ans pour les collectivités. L'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans constitue, pour les communes, une extension de compétences qui doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. La collectivité souhaitant en bénéficier doit justifier d'une augmentation de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour ses classes préélémentaires publiques et privées sous contrat d'association.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25555, JO Sénat du 12 mai 2022.

Communication des éléments d'identification des débiteurs. Un décret permet aux collectivités, leurs établissements publics et les établissements publics sociaux et médico-sociaux d'avoir désormais accès à certains éléments d'identification de leurs débiteurs. L'objectif est de fiabiliser les données d'identification des débiteurs et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance, par voie électronique, des sommes mises à leur charge. Ces informations sont accessibles par l'interface de programmation applicative (API) de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Le décret précise la nature des informations communiquées ainsi que les modalités de désignation et d'habilitation des agents des collectivités et établissements pouvant accéder à ces informations.

F.C.

Décret n° 2022-814 du 16 mai 2022, JO du 17 mai.

Création de zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR). Ce dispositif permet d'instaurer des exonérations pérennes, partielles ou totales de cotisations foncières des entreprises (CFE), cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les petites activités commerciales (entreprises de moins de 11 salariés et de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel). Sont classées en ZORCOMIR les communes qui, au 1er janvier 2020, satisfont aux trois conditions cumulatives suivante : la population municipale est inférieure à 3 500 habitants, la commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à 10. Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre 2022 pour bénéficier du dispositif en 2023. Le montant des exonérations est déterminé par les collectivités qui bénéficieront d'une compensation par le budget de l'État à hauteur de 33 %.

F.C.

Réponse ministérielle n° 26530, JO Sénat du 28 avril 2022.

GESTION LOCALE

La médiation en cas de refus du maire d'autoriser l'installation d'un cirque itinérant ou d'une fête foraine. Le préfet est chargé d'organiser une médiation entre le maire et le professionnel concerné. Cette médiation a lieu au sein d'une commission départementale, lieu d'échange et de concertation entre les représentants de la profession, les élus locaux et les services de l'État.

S.M.

- Décret n° 2022-376 du 17 mars 2022, JO du 18 mars ;
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS.

Délai de remise du rapport du contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement. Il doit être transmis au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires dans le délai de 6 semaines à partir de la réception de la demande de contrôle. Rappelons que la loi impose aux communes d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement.

S.M.

- Décret n° 2022-521 du 11 avril 2022, JO du 12 avril ;
- Articles L. 2224-8 et L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire. Un arrêté précise la définition des objectifs, en valeurs absolues, pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités. Il complète le contenu des annexes nécessaires à l'application du dispositif Éco Energie Tertiaire.

S.M.

Arrêté NOR : LOGL2128787A du 13 avril 2022, JO du 24 avril (modifie le code de la construction et de l'habitation).

Enquêtes de recensement, mise à jour des groupes de rotation. Ces groupes déterminent la date à laquelle les communes sont appelées à collecter les données de recensement. Le décret modifie la répartition des communes selon leur taille et la date de recensement. Elle est mise à jour tous les ans afin de tenir compte des changements liés à la création ou la suppression de communes ou aux changements de leur population. La situation prise en compte est celle du 1er janvier 2022.

S.M.

Décret n° 2022-711 du 27 avril 2022, JO du 28 avril.

Le « Service de garantie de l'identité numérique » (SGIN). C'est un moyen nouveau d'identification électronique. Il permet aux titulaires d'une carte nationale d'identité comportant un composant électronique d'utiliser ce moyen pour s'identifier et s'authentifier électroniquement auprès d'organismes publics et privés. Il peut être utilisé par les usagers pour l'accès à des services en ligne proposés par des fournisseurs liés par convention notamment à FranceConnect. Un décret définit les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, ainsi que les catégories de personnes ayant accès à ces données ou en étant destinataires. Il précise les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

S.M.

Décret n° 2022-676 du 26 avril 2022, JO du 27 avril.

À partir du 1er janvier 2023 : interdiction d'utiliser des huiles minérales dans les impressions à destination du public. Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, un arrêté interdit l'utilisation des huiles minérales qui présentent des risques pour la santé humaine. Il précise les substances concernées. Cette interdiction va s'appliquer notamment aux collectivités territoriales (éditeurs de publications de presse), en particulier pour leurs publications municipales.

S.M.

Arrêté NOR : TREP2211425A du 13 avril 2022, JO du 3 mai ;
Articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement.

Le plan de résilience économique et sociale du Gouvernement. En raison de la guerre en Ukraine et des sanctions qui ont été prises à l'égard de la Russie et de la Biélorussie, le Gouvernement demande aux préfets de mettre en œuvre ce plan en informant et en associant les élus locaux. Il leur demande d'organiser une gouvernance adaptée avec les collectivités locales compétentes et volontaires pour contribuer au plan de résilience.

S.M.

Circulaire n° 6344/SG du 20 avril 2022, mise en ligne le 29 avril.

Cessions gratuites de biens mobiliers de faible valeur. La valeur unitaire de ces biens ne peut pas dépasser 300 €. Ainsi, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent céder gratuitement ces biens à des organismes à but non lucratif. Il s'agit de biens meubles (non des immeubles), qui ont été déclassés du domaine public, car seuls les biens du domaine privé des collectivités publiques peuvent être cédés. De même les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recevoir à titre gratuit un bien de l'État, d'une valeur de 300 € maximum, dont les services n'ont plus l'emploi.

S.M.

- Décret n° 2022-791 du 6 mai 2022, JO du 8 mai ;
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS ;
- Articles L. 3212-2 et L. 3212-3, D. 3212-3-1 et D. 3212-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les missions prioritaires des préfectures 2022-2025. Un document ministériel précise ces missions, notamment auprès des acteurs du territoire. Il fixe pour 3 ans des objectifs, comme par exemple la modernisation du contrôle de légalité des actes administratifs, l'expertise et le conseil en soutien aux projets locaux, ou encore la lutte contre la fraude des titres sécurisés.

S.M.

Document cadre du Ministère de l'Intérieur fixant les missions prioritaires des préfectures 2022-2025 (MPP 22-25).

Interdiction d'installer un emblème religieux sur une parcelle communale. Une statue religieuse, financée par une association de droit privé, a été installée sur un terrain appartenant à une commune. Or, la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État pose un principe général d'interdiction d'élever ou d'apposer un quelconque signe ou emblème religieux sur les monuments et emplacements publics. L'interdiction s'impose même s'il existe une tradition bien établie dans la commune : chaque année depuis le XVIIIe siècle, des processions religieuses ont lieu de l'église du village jusqu'à la statue, lors des fêtes de la Pentecôte. Le Conseil d'État a précisé, à cette occasion, que l'interdiction concerne à la fois les dépendances du domaine public et du domaine privé de la commune. Il existe toutefois des exceptions, qui autorisent l'installation d'édifices ou d'emblèmes religieux, sur des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que dans des musées ou des expositions.

S.M.

Conseil d'État n° 454076, 11 mars 2022.

À quelles conditions une personne publique peut occuper le domaine public d'une autre personne publique. Ces conditions sont régies par une convention entre les personnes publiques. En principe, le propriétaire ou le gestionnaire d'une dépendance domaniale est en droit d'exiger le paiement d'une redevance. Ce principe s'applique même si l'occupant est une personne publique. La redevance prend en compte les avantages de toute nature que l'occupant retire de son

autorisation. Dans certains cas toutefois, l'occupation du domaine public est gratuite. C'est le cas notamment lorsque la personne publique utilise le domaine public pour exécuter des travaux ou installer un ouvrage, et que l'occupation est une condition naturelle et forcée (indispensable), pour exploiter un service public gratuit pour tous les usagers. Dans les autres cas, le propriétaire ou le gestionnaire doit valoriser son domaine public et répondre à un objectif d'intérêt général. Il doit ainsi fixer les conditions financières des titres d'occupation qu'il délivre. Le montant de la redevance doit être adapté et tenir compte de l'intérêt général poursuivi par la collectivité occupante. La redevance ne peut donc pas être élevée.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 25487, JO Sénat du 24 mars 2022 ;
- Articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La responsabilité contractuelle d'une commune à l'égard d'une association. La promesse d'un maire de mettre à la disposition d'une association une salle municipale est un engagement. Celui-ci existe même s'il n'a pas été formalisé par un contrat écrit. Ainsi, la commune doit respecter sa promesse. Si elle ne le fait pas, elle engage sa responsabilité contractuelle. L'association a alors droit à des dommages et intérêts si elle a un préjudice. Toutefois, en cas de force majeure, la commune n'est pas responsable, notamment lorsqu'elle refuse l'accès à la salle pour des raisons de sécurité qu'elle ne pouvait pas prévoir.

S.M.

Cour administrative d'appel de Versailles n° 20VE00660 du 10 mars 2022.

La publication du procès-verbal et l'affichage de la liste des délibérations, à partir du 1er juillet 2022. Le procès-verbal, dont le contenu est précisé par le code général des collectivités territoriales (CGCT), permet d'établir et de conserver les faits et décisions détaillés des séances du conseil municipal. Il doit être arrêté lors de la séance suivante. Dans la semaine qui suit, il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. Un exemplaire papier doit être mis à la disposition du public. Le compte rendu est remplacé par la liste des délibérations examinées par le conseil municipal au cours de la séance. Elle doit être affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, s'il existe. Si ces formalités sont obligatoires, elles ne sont pas pour autant une condition de validité ni d'entrée en vigueur des délibérations. En effet, ces mesures ne constituent pas des formalités de publicité des actes au sens de l'article L.2131-1 du CGCT, qui énonce les conditions dans lesquelles les actes administratifs des communes sont exécutoires.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 26541, JO Sénat du 7 avril 2022 ;
- Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Articles L. 2121-15 et L. 2131-1 du code général des collectivité territoriales ; SeMa'Actu n° 65, janvier 2022, « La réforme des actes locaux : publicité et entrée en vigueur ».

INTERCOMMUNALITÉ

Difficultés de financement des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Ces RPI permettent aux communes qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. Ils peuvent se constituer en établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou en syndicat intercommunal à vocation scolaire. En raison de la crise sanitaire, certains RPI, principalement en secteur rural, ont rencontré des difficultés financières. Le Gouvernement a donc mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement financier (notamment un fonds d'urgence) pour les collectivités locales percevant des recettes tarifaires ou des redevances significatives au titre de leurs services publics locaux. Les activités visées par ces aides sont très larges, et elles comprennent les services scolaires et périscolaires.

S.E.

Réponse ministérielle n° 24631, JO Sénat du 10 mars 2022.

Réalisation de projets communs par deux intercommunalités. Lorsque deux intercommunalités souhaitent porter des projets communs, le législateur a prévu plusieurs outils pour coordonner leurs actions :

- des conventions peuvent être conclues entre des EPCI à fiscalité propre ou non pour la réalisation d'une prestation de service,
- un service unifié peut être créé pour l'exercice en commun d'une compétence,
- des conventions ayant pour objet la création d'ententes peuvent être passées pour définir la gestion de projets d'utilité intercommunale,
- un syndicat mixte fermé peut être créé selon la nature et la pérennité du projet envisagé.

S.E.

Réponse ministérielle n° 24353, JO Sénat du 10 mars 2022.

Retrait d'un syndicat mixte de gestion d'eau et d'assainissement par une métropole. La métropole est substituée aux communes qui la composent au sein d'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement. Toutefois, le législateur a ouvert la possibilité aux métropoles d'assurer directement ces compétences en permettant au représentant de l'État dans le département d'autoriser le retrait de la métropole du syndicat intercommunal au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 25154, JO Sénat du 10 mars 2022 ;
- Article L 5217-7 du code général des collectivités territoriales.

Pacte de gouvernance des intercommunalités. Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a la possibilité de mettre en place un pacte de gouvernance, élaboré à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission. Ce pacte définit les relations entre les communes et leurs intercommunalités. Il n'est pas obligatoire mais un débat sur son principe doit obligatoirement avoir lieu en début de mandature. En cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois et les conseils municipaux des communes membres doivent formuler un avis sur son contenu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet. Il s'agit d'une mesure d'organisation interne qui peut individuellement et librement être mise en œuvre par les EPCI.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 26013 JO Sénat du 7 avril 2022 ;
- Article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

Transfert de la compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2026. La loi prévoit l'association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences « eau et assainissement » par les communautés de communes dans le cadre d'un débat à organiser dès 2025 sur les conditions tarifaires des services publics et les priorités d'investissement à définir sur les infrastructures.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 19809, JO Sénat du 14 avril 2022 ;
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Tarification du service d'ordures ménagères et fusion d'EPCI. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés par les recettes ordinaires de leur budget général, ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou encore la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Cette diversité de modes de financement permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. En cas de fusion d'EPCI, le groupement doit opter pour l'un ou l'autre de ces mécanismes. Il ne lui est donc pas permis d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur une partie de son territoire et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur l'autre partie. Les EPCI issus de fusion doivent donc délibérer au plus tôt afin d'instituer rapidement un régime unique sur l'ensemble de leur territoire et ainsi garantir un traitement équitable des contribuables.

S.E.

Réponse ministérielle n° 27503 JO Sénat du 28 avril 2022.

MARCHÉS PUBLICS

Indication des futurs cocontractants du délégataire dans une délégation de service public. Une commune peut imposer aux candidats à l'attribution d'une concession, dès les documents de la consultation, de déclarer l'identité des cocontractants qui interviendront en appui de l'exécution du contrat. Le Conseil d'État constate l'irrégularité de l'offre de l'attributaire qui ne respectait pas cette exigence et déclare la procédure annulée au stade de l'analyse des offres.

D.H.

Conseil d'État n° 458354 du 2 mars 2022.

Hausse du coût du papier : la théorie de l'imprévision s'applique. La forte tension du marché met en difficulté les entreprises d'imprimerie et les collectivités dans le cadre de leurs commandes en cours. Face à cette situation exceptionnelle, une réponse ministérielle rappelle aux entreprises, comme aux acheteurs, qu'ils sont invités à faire jouer la théorie de l'imprévision. Celle-ci donne droit au cocontractant à une indemnité versée par l'administration, à hauteur de 80 % à 90 % du préjudice, résultant d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties, qu'elles n'ont pas pu empêcher.

D.H.

Réponse ministérielle n° 42450, JOAN du 1er mars 2022.

Déploiement d'un plan national pour les achats durables (PNAD) à destination des acheteurs publics. Sous le pilotage du Commissariat général au développement durable, ce nouveau plan national se décline en une série de 22 actions dont certaines seront mises en œuvre dès le second semestre 2022. Il prévoit notamment le renforcement de l'accompagnement local des acheteurs, la création d'un parcours de formation en open data, d'outils, et la mise en place d'une plateforme nationale d'achats durables.

D.H.

ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNADdéploiement, publié le 15 mars 2022.

Règlement du solde d'un marché de travaux. La commune ne peut émettre un titre de recettes, correspondant au surcoût d'une malfaçon, imputable à l'attributaire du marché, si cette somme n'a pas été intégrée au décompte général et définitif. En conséquence, le juge met à la charge de la commune ce surcoût et la condamne à payer des intérêts moratoires, le délai maximum de paiement du solde du marché fixé à 30 jours ayant été dépassé. Le délai est calculé, à compter de la réception de la réclamation de l'entreprise par le maître d'ouvrage.

D.H.

Cour administrative de Douai n° 20DA00174 du 1er février 2022.

Le juge du référé précontractuel ne peut réajuster le barème de notation défini par l'acheteur. L'acheteur doit communiquer aux candidats les critères de sélection des offres qui doivent faire l'objet d'une pondération (attribution d'un coefficient chiffré), de même pour les sous-critères si l'acheteur en a choisi et s'ils sont déterminants pour l'analyse des offres. Mais, il n'est pas tenu de communiquer le barème de notation. Le juge des référés doit s'en tenir à vérifier si l'acheteur a satisfait aux obligations de publicité et de mise en concurrence et non pas recomposer le barème de notation.

D.H.

Conseil d'État n° 458793 du 1er avril 2022.

Décompte général et définitif (DGD) et réserves chiffrées. Le maître d'ouvrage peut inscrire dans le DGD le montant de réserves chiffrées, si elles n'ont pas fait l'objet de réclamation de la part du titulaire du marché, et si celui-ci n'a pas exécuté les travaux permettant leur levée. Cette inscription fait naître au profit du maître d'ouvrage une créance qu'il peut déduire d'office du montant des travaux dû, alors même que les travaux n'ont pas encore été réalisés aux frais et risques du titulaire.

D.H.

Conseil d'État n° 450477 du 28 mars 2022.

Le préjudice invoqué par le candidat doit être en lien avec la faute de l'acheteur. Le juge administratif estime qu'en l'absence de lien entre les préjudices invoqués par une entreprise non retenue et l'irrégularité de la procédure que l'acheteur a organisée (en l'occurrence défaut de mise en concurrence), le candidat ne peut pas obtenir une indemnisation. D'autant, que le juge constate que l'offre du candidat ne correspondait pas aux attentes.

D.H.

Cour administrative d'appel de Lyon n°20LY00476 du 3 février 2022.

La déclaration du candidat (DC1) partiellement remplie et non signée entraine l'annulation de l'attribution d'une sous-concession de service public. Le juge administratif a estimé que la commune ne peut régulièrement attribuer un contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par le règlement de consultation notamment la production d'un DC1 complété et signé. Le juge, au regard des valeurs déclaratives de ce document (absence d'exclusion du candidat notamment), confirme que la commune aurait dû soit inviter le candidat à une régularisation, soit écarter cette candidature.

D.H.

Conseil d'État n° 458793 du 1er avril 2022.

Manquement constaté au stade de la sélection des offres, annulation partielle de la procédure. Le Conseil d'État ayant constaté que l'acheteur avait qualifié à tort une offre d'anormalement basse, annule la procédure au stade de la sélection des offres, contrairement au juge de première instance qui avait annulé l'ensemble de la procédure. L'acheteur devra donc la reprendre au stade de la sélection des offres.

D.H.

Conseil d'État n° 458019 du 2 mars 2022.

Avenant ou nouveau marché ? Le pouvoir adjudicateur peut légalement conclure un avenant à un marché public à condition de ne pas bouleverser l'économie du marché, ni changer son objet. Dans cette affaire, le juge administratif a estimé que l'extension de tenues militaires, objet d'un marché passé par l'État, à des publics d'outre-mer ne remettait pas en cause les conditions financières de mise en concurrence du marché initial et relevait du même objet. C'est donc à bon droit que l'acheteur a conclu un avenant sans remise en concurrence.

D.H.

Cour administrative d'Appel de Paris n° 20PA00881 du 11 mars 2022.

Dénominations sociales identiques de deux candidats à une sous-concession de service balnéaire. L'entreprise attributaire d'une sous-concession de service portait le même nom qu'une autre société, candidate, elle aussi, à l'attribution du contrat et actionnaire d'un établissement de forte notoriété. Le risque de confusion, qui aurait pu bénéficier au candidat retenu, ne constitue pas un avantage qui justifierait selon le juge administratif, son exclusion de la procédure.

D.H.

Conseil d'État n° 457733 du 24 mars 2022.

Gestion déléguée des services publics industriels et commerciaux (spic). L'union nationale des services publics industriels et commerciaux (UNSPIC) qui rassemble les opérateurs privés de spic, tous secteurs d'activités confondus (réseaux de chaleur, traitement des déchets, eau, restauration collective etc.), vient de publier un livre blanc sur la gestion déléguée. L'objectif est de proposer des leviers pour renforcer les partenariats avec les collectivités et améliorer le service rendu.

D.H.

unspic.fr/wp-content/uploads/2022/02/UNSPIC_LivreBlanc22_VERSION-FINALE.pdf, publié le 24 mars 2022.

Annulation d'un marché, la commune n'a pas l'obligation de lancer un nouveau marché. Le juge administratif a rejeté, en appel, une demande indemnitaire présentée par une société attributaire d'un marché, annulé par le tribunal administratif. Celle-ci prétendait subir un préjudice dû au fait que la communauté de communes, pouvoir adjudicateur, n'avait pas engagé de nouvelle procédure à la suite de cette annulation. Le juge rejette sa demande confirmant qu'une collectivité n'est pas tenue de conclure un contrat pour la satisfaction de ses besoins ou d'engager une nouvelle procédure de passation d'un marché public, en cas d'annulation d'un marché initial par le juge administratif.

D.H.

Cour administrative de Marseille n°20MA00905 du 21 février 2022.

Déclaration de créance au passif de la liquidation d'une entreprise. Si le juge administratif est compétent pour constater l'existence et le montant d'une créance née d'un marché public, il ne peut décider de son inscription au passif d'une liquidation. C'est seulement le juge judiciaire qui statue sur l'admission ou le rejet des créances déclarées.

D.H.

Cour administrative de Bordeaux n° 20BX00813 du 24 février 2022.

Obligation de régularisation d'une sous-traitance « de fait ». Une commune qui demande au titulaire d'un lot d'un marché, d'effectuer des travaux en lieu et place du titulaire d'un autre lot, doit régulariser la situation et procéder à une déclaration de sous-traitance. Le sous-traitant ainsi agréé fera parvenir sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal et à la commune avant la signature du décompte général.

D.H.

Conseil d'État n° 451496 du 6 avril 2022.

Foire aux questions sur la commande publique numérique. Le site de la transformation numérique de la commande publique met en ligne une soixantaine de questions/réponses, regroupées autour de trois thèmes : généralités sur la commande publique numérique, assorties de toutes les mesures réglementaires, fonctionnalités et services pour les acheteurs et les entreprises. Toutes les ressources seront au fur et à mesure actualisées.

D.H.

economie.gouv.fr/commande-publique-numerique/faq, publié le 2 mai 2022.

Prévention des atteintes à la probité dans le secteur public local. L'agence anti-corruption met en ligne les résultats d'une enquête réalisée dans le secteur public ainsi que ses recommandations à destination des acheteurs appelés à détecter et prévenir les risques d'atteinte à la probité dans leurs procédures. Celle-ci précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de prévention et de détection. On y trouve un référentiel d'actions et de mesures vers lequel doivent tendre les entités du secteur public local, et notamment les communes.

D.H.

agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Enquête, publié le 11 mai 2022.

Le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour mettre en jeu la responsabilité du maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 10 ans pour mettre en œuvre la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre à compter de la date de réception des travaux.

D.H.

Conseil d'État n° 448946 du 12 avril 2022.

PERSONNEL

Les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale auront lieu le 8 décembre 2022. Ainsi les élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux et aux commissions administratives paritaires (pour les fonctionnaires), ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires (pour les agents publics contractuels), des collectivités territoriales et de leurs établissements publics auront lieu à cette date. Ces opérations peuvent être organisées par vote électronique par internet. Dans ce cas, le vote se déroule pendant une période de 24 heures minimum et de 8 jours maximum, sachant que le scrutin doit être achevé le 8 décembre 2022.

S.M.

Arrêté NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022, JO du 10 mars.

Le vote électronique aux élections professionnelles. Les administrations qui recourent au vote électronique par internet pour l'élection du 8 décembre 2022 peuvent utiliser le téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs.

S.M.

Arrêté NOR : TFPJ2213778A du 9 mai 2022, JO du 14 mai.

Publication de l'accord national sur le télétravail dans la fonction publique. Il a été signé le 13 juillet 2021 pour donner un socle commun aux trois versants de la fonction publique. Il précise en particulier que le télétravail doit être volontaire (sauf durant des périodes exceptionnelles, comme la crise sanitaire du Covid19). Il prévoit également que le télétravail peut prendre fin, notamment à la demande de l'agent. Enfin, il ne peut s'exercer que de manière alternative, avec des temps hebdomadaires de : 3 jours en télétravail et 2 jours en travail sur site.

S.M.

Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021, JO du 3 avril 2022.

Prolongation de l'aide aux employeurs organisateurs de spectacles vivants. L'aide a été prévue dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19. Elle concerne notamment les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants. Elle est prolongée pour les contrats de travail dont l'exécution a débuté le 1er janvier 2022 et s'achève au plus tard le 31 juillet 2022, s'ils ont été enregistrés auprès du guichet unique avant le 15 août 2022. Le montant de l'aide est inchangé : 120 € maximum par jour travaillé et par artiste ou technicien, avec un montant maximum de 600 € par employeur sur toute la durée d'application du dispositif.

S.M.

- Décret n° 2022-509 du 8 avril 2022, JO du 9 avril ;
- Décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021.

La prime de revalorisation pour certains agents territoriaux. Une délibération peut instituer cette prime au profit des fonctionnaires, notamment les éducateurs territoriaux de jeunes enfants et les animateurs territoriaux et adjoints d'animation exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. De même elle peut être versée aux agents contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements ou au sein d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Le montant mensuel de la prime correspond à 49 points d'indice majoré pour les fonctionnaires. Il est équivalent pour les contractuels. La prime est versée mensuellement à partir du mois d'avril 2022.

S.M.

- Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022, JO du 29 avril.

Le renouvellement du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale. Ce congé est accordé lorsque la présence d'un parent est indispensable auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite des soins contraignants. La durée initiale du congé est de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 3 ans, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie. Il est désormais possible de renouveler ce congé pour la même pathologie et dans les mêmes conditions de soins, sur une nouvelle période de 3 ans, à l'expiration des 310 premiers jours et sans attendre le terme de la première période. Ainsi, le versement de l'allocation journalière de présence parentale est également renouvelé. Rappelons que ce congé n'est pas rémunéré, mais que l'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale versée par la caisse d'allocations familiales, s'il remplit les conditions prévues par le code de la sécurité sociale. Le congé est considéré comme service effectif notamment pour la détermination des droits à l'avancement.

S.M.

- Décret n°2022-736 et n°2022-733 du 28 avril 2022, JO du 29 avril ;
- Loi n°2021-1484 du 15 novembre 2021 ;
- Article L. 632-3 du code général de la fonction publique ;
- Articles L. 544-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Nouvelle maladie inscrite aux tableaux des maladies professionnelles. Le tableau n°102 vient d'être ajouté aux tableaux des maladies professionnelles. Il reconnait comme étant imputable au service le cancer de la prostate, lorsqu'il a été causé par des travaux exposant habituellement et durant au moins 10 ans une personne aux produits pesticides. Ainsi, la maladie professionnelle est présumée si un agent territorial atteint de cette affection a été exposé à ces produits, en particulier lors de l'entretien des espaces vert au cours de manipulations ou d'emplois de ces produits, par contact ou par inhalation.

S.M.

- Décret n° 2022-573 du 19 avril 2022, JO du 20 avril ;
- Article L. 822-20 du code général de la fonction publique ;
- Articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'avis de vacance d'emploi et sa publication. Un décret précise les informations obligatoires de l'avis de vacance d'un emploi public, notamment territorial. Il faut par exemple préciser la catégorie statutaire ou le cadre d'emplois et le grade attendus pour pourvoir l'emploi, ainsi que les missions et le profil du candidat en termes d'expériences et/ou de compétences. Lorsque les emplois sont vacants dans le cadre d'une opération de restructuration ou de réorganisation soumise à la consultation obligatoire du comité social territorial (qui sera mis en place à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022), il n'est pas obligatoire de les publier sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques. Ce n'est que si ces emplois restent vacants durant 3 mois, qu'ils doivent être publiés sur cet espace. Rappelons que c'est le centre départemental de gestion (ou le CNFPT pour les emplois de catégorie A+) qui publie les emplois vacants, communiqués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

S.M.

- Décret n°2022-598 du 20 avril 2022, JO du 22 avril ;
- Décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 ;
- Article L. 313-4 du code général de la fonction publique.

La demande de l'agent pour cumuler des activités est obligatoire. Il doit en effet demander l'autorisation à son employeur par écrit. Cette demande doit au moins préciser l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée. Elle doit également mentionner la nature de l'activité, sa durée, sa périodicité et les conditions de rémunération, ainsi que toute autre information de nature à éclairer l'autorité territoriale. S'il ne le fait pas le cumul est considéré comme une faute disciplinaire qui justifie une sanction.

S.M.

- Conseil d'État n° 432959, 2 mars 2022 ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le reversement des sommes perçues en cas de cumul d'activités non autorisé. Lorsqu'un agent souhaite cumuler avec son emploi public une activité soumise à autorisation, il doit préalablement adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite. S'il ne le fait pas, il doit lui reverser les sommes perçues au titre des activités non autorisées. Ce reversement s'effectue par retenue sur son traitement. La collectivité dispose d'un délai de 2 ans pour exiger le reversement. Au-delà la créance est prescrite.

S.M.

- Cour administrative d'appel de Nancy n°20NC00507 du 30 mars 2022 ;
- Article L. 123-9 du code général de la fonction publique (ancien article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;
- Article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Aucun agent ne doit être rémunéré en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC). Lorsque le calcul de la rémunération d'un agent public en 30e conduit à un montant inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC), calculé sur la période effectivement travaillée, il convient de lui verser l'indemnité différentielle. Cette indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC, le cas échéant proratisé en fonction du nombre d'heures travaillées, et le montant brut mensuel du traitement brut dû à l'agent.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 27316, JO Sénat du 31 mars 2022 ;
- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 (indemnité différentielle).

Recrutement sur un emploi permanent : le fonctionnaire est prioritaire. Un emploi vacant est pourvu par un candidat qui a la qualité de fonctionnaire. Pour recruter un agent contractuel, la collectivité doit faire la preuve que l'emploi ne correspond pas au grade du ou des candidats statutaires. L'agent contractuel peut en revanche occuper un emploi permanent pour assurer le remplacement momentané d'un titulaire indisponible ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire. L'administration commet une faute en recrutant un agent contractuel à la place d'un fonctionnaire. Ce dernier a droit à indemnisation de ses préjudices financiers, notamment parce qu'il a été privé de la rémunération afférente au poste, qui lui aurait permis de cotiser sur un indice supérieur pour sa retraite. Il a également droit à réparation de son préjudice moral.

S.M.

- Cour administrative d'appel de Paris n° 20PA02259, 22 mars 2022.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) liées au Covid 19. Elles sont accordées aux agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés et ceux sévèrement immunodéprimés. La liste des cas concernés est détaillée dans une note d'information du Ministère du 9 septembre 2021, qui reste applicable. En ce qui concerne les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés, ils bénéficient d'une ASA dans la mesure où ils peuvent reprendre leur activité en présentiel mais sont affectés sur un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales. Quant aux agents vulnérables sévèrement immunodéprimés, ils sont maintenus en ASA lorsque leurs missions ne peuvent pas être exercées en télétravail.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 27026, JO Sénat du 14 avril 2022 ;
- Note d'information n° 21-012328-D du 9 septembre 2021, Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le droit à congé annuel des agents en maladie. Ils ont droit au report des congés annuels non pris en raison du congé de maladie. Le report ne peut pas dépasser la période de 15 mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts. Le congé ne peut pas excéder 4 semaines. La prise des congés reportés est soumise, comme toute demande de congés, à l'accord de l'employeur, qui fixe le calendrier dans l'intérêt du service. Enfin, l'agent en congé de maladie ordinaire a la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps dans les conditions habituelles. En cas de refus à une demande de congés du compte épargne-temps, l'autorité territoriale doit préciser les motivations en lien avec l'intérêt du service. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 27028, JO Sénat du 14 avril 2022 ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;
- Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011.

Qui verse les allocations chômage dues à un agent stagiaire non titularisé ? L'agent licencié en cours ou en fin de stage, pour insuffisance professionnelle, est considéré comme étant involontairement privé d'emploi. S'il remplit les conditions, il a droit à l'allocation de retour à l'emploi. C'est l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue qui a la charge de l'allocation. En cas d'égalité de durée d'emploi, elle est versée par le dernier employeur. La convention d'adhésion au régime d'assurance chômage avec Pôle emploi couvre seulement l'allocation chômage des agents contractuels, non celle des fonctionnaires ou des stagiaires.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 26498, JO Sénat du 14 avril 2022 ;
- Articles L. 5422-1 et L. 5424-2, R. 5424-2 et R. 5424-3 du code du travail ;
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 ;
- Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Le droit aux allocations chômage d'un agent en retraite pour invalidité. Le fonctionnaire dans cette situation peut bénéficier d'une allocation chômage, puisqu'il est involontairement privé d'emploi. Il faut également qu'il soit reconnu apte au travail. Pour cela, comme tout demandeur d'emploi, il peut être soumis à une visite médicale destinée à vérifier son aptitude au travail. Il n'appartient pas à l'ancien employeur d'apprécier son aptitude au travail, en particulier dans le secteur privé. Cette compétence appartient au préfet. L'ancien fonctionnaire peut donc être admis à la retraite pour invalidité, percevoir une pension et une rente et être apte à exercer d'autres fonctions. Il a droit alors à une allocation chômage, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions. Dans ce cas, c'est la collectivité qui a employé l'agent pendant la durée la plus longue, qui est tenue de verser l'allocation chômage. Toutefois, le cumul de l'allocation et de la pension d'invalidité est limité : la durée d'indemnisation du chômage ne peut excéder un nombre maximum de jours, déterminé selon sa situation, par le règlement du régime d'assurance chômage.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 26586, JO Sénat du 21 avril 2022 ;
- Articles L. 5412-1, L. 5422-1 et R. 5426-1 du code du travail ;
- Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 ;
- Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Police municipale : les formations au maniement des armes. Ces agents doivent suivre une formation préalable puis annuelle d'entraînement au maniement des armes qu'ils sont autorisés à porter dans le cadre de leurs fonctions. Ces formations étaient prévues au départ pour les armes de catégories B et C (par exemple les armes à feu), elles ont été étendues à certaines armes de la catégorie D (par exemple les matraques). L'organisation et les modalités de mise en œuvre de ces formations d'entraînement sont fixées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui les emploie. Un état annuel des séances d'entraînement doit être transmis au préfet. Ces dispositions sont mises en place avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Il est également possible notamment aux plus petites communes de mutualiser les entraînements.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 25192, JO Sénat du 14 avril 2022 ;
- Articles R. 511-19 et R. 511-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016.

Conséquences du retrait ou de la suspension de l'agrément d'un policier municipal. Le retrait de l'agrément est une décision du préfet ou du procureur de la République, après consultation du maire. En cas d'urgence, il peut être suspendu par le procureur de la République, sans consultation du maire. Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne la fin des fonctions de l'agent de police municipale. Le maire peut engager une procédure disciplinaire pour les fautes qui justifient la mesure de retrait ou de suspension. Il peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois, de niveau équivalent, inférieur ou supérieur. Il peut également s'effectuer dans une autre collectivité, l'agent doit en être informé. La proposition de reclassement n'est pas obligatoire, c'est une alternative à la révocation, non un droit pour l'agent. Il est donc légal de révoquer l'agent, même s'il existe une possibilité de reclassement. Toutefois, l'autorité territoriale doit justifier que l'intérêt général ou l'intérêt du service s'oppose au reclassement.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 26678, JO Sénat du 24 mars 2022 ;
- Article L. 826-10 du code général de la fonction publique.

Le recrutement dans la police municipale de policiers et de gendarmes nationaux. La loi prévoit que lorsqu'ils sont nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale, ils peuvent être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Par ailleurs, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale. Enfin, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a financé la formation du fonctionnaire stagiaire, peut lui imposer un engagement de servir pendant 3 ans au maximum à compter de la date de sa titularisation.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 26151, JO Sénat du 24 mars 2022.

Le partenariat de Pôle emploi pour le recrutement des secrétaires de mairie. Il intervient à deux titres pour la formation des secrétaires de mairie, dans le cadre de recrutements externes, hors concours. D'une part, il oriente les demandeurs d'emploi vers ces formations dans le cadre du programme régional de formation. D'autre part, lorsque la région n'a pas inscrit ces formations dans son programme, il aide les communes qui ont des difficultés de recrutement. Le Gouvernement a sollicité de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le recrutement, notamment des secrétaires de mairie. Il coordonne un échange entre les différents acteurs concernés, en particulier l'association des maires de France, le Centre national de la fonction publique territoriale et la Fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 26555, JO Sénat du 14 avril 2022.

SÉCURITÉ

Installation de vidéoprotection et habilitation du personnel territorial pour le visionnage. La loi du 25 mai 2021 a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés. Une instruction apporte des précisions sur les personnes habilitées à visionner les images. La compétence de principe reste celle des agents de police municipale. Ils sont chargés de l'exécution des tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, missions dans lesquelles s'inscrit la vidéoprotection. Le maire en tant qu'autorité de police municipale a le pouvoir de visionner les images concernant son territoire qui sont issues de tout dispositif de vidéoprotection. Les adjoints qui sont délégataires d'attributions de police municipale peuvent également visionner ces images dans ce cadre. Cette compétence est désormais étendue aux agents territoriaux agréés par le représentant de l'État dans le département.

S.E.

- Instruction NOR : TERB2205765A du 4 mars 2022 ;
- Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécuité globale préservant les libertés ;
- Article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales.

Mise à disposition de données techniques concernant les déplacements et la circulation. Les autorités organisatrices de la mobilité que sont l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes mettent en commun les données techniques concernant les déplacements et la circulation (notamment les données statistiques et dynamiques sur les déplacements, les données historiques concernant la circulation, les données relatives aux points de recharge publics pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables). S'agissant du covoiturage, un décret fixe le seuil d'activité en deçà duquel les services de mise en relation facilitant la pratique du covoiturage ne sont pas tenus de fournir l'accès à leur service.

S.E.

Arrêté NOR : TRAT2205765A du 4 mars 2022, JO du 20 mars.

Éléments de sécurité pour les cyclomobiles légers. Cet arrêté définit les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation des gilets de haute visibilité, des équipements rétro-réfléchissants et des dispositifs d'éclairage complémentaire portés par les conducteurs de cyclomobiles légers. Ces éléments de sécurité étaient obligatoires pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel. Ils le sont désormais aussi pour les conducteurs de cyclomobiles légers.

S.E.

- Arrêté NOR : INTS2205404A du 24 février 2022, JO du 22 mars ;
- Décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la règlementation des cyclomobiles légers et modifant le code la route, JO du 15 janvier.

Véhicules des gardes champêtres. Les véhicules des gardes champêtres ne sont pas assimilés aux véhicules d'intérêt général prioritaires. Ils ne répondent pas à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires (priorité de passage et de dépassement des vitesses maximales autorisées). La liste des véhicules prioritaires ne comporte que les véhicules de services d'intervention, comme les services de police, qui exercent un pouvoir régalien de police générale et qui ont besoin de se rendre dans un lieu déterminé dans des délais très rapides pour mettre fin à un péril imminent ou permettre le traitement d'une situation périlleuse.

S.E.

Réponse ministérielle n° 42868, JOAN du 19 avril 2022.

Programme de sécurisation et équipement des polices municipales. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, le programme « Sécurisation » permet notamment aux collectivités de solliciter des financements au titre de l'équipement des polices municipales (gilets pare-balles, terminaux radios et caméras individuelles). Il permet également de financer des équipements de vidéo protection de l'espace public pour laquelle la dotation d'équipement des territoires ruraux est aussi mobilisable.

S.E.

Réponse ministérielle n° 19452, JO Sénat du 21 avril 2022.

Utilisation de vidéos surveillances privées. Les particuliers ont la possibilité d'installer un système de vidéosurveillance au sein de leur propriété sous réserve que ce dispositif ne filme ni la voie publique, ni les passants, ni la propriété de leurs voisins. Ces dispositifs de vidéosurveillance ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété (par exemple l'intérieur de la maison ou le jardin), et non la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

S.E.

Réponse ministérielle n° 18192, JO Sénat du 21 avril 2022.

Mise en place d'un service d'ordre et remboursement. Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif sont susceptibles de se voir imposer par l'autorité compétente de l'État la tenue d'un service d'ordre. La personne physique ou morale pour le compte de laquelle ce service d'ordre est assuré par les services de police ou de gendarmerie est tenue de rembourser à l'État les dépenses correspondantes.

S.E.

Conseil d'État n° 449370 du 11 mai 2022.

Aménagement d'un parcours et responsabilité de la commune en cas d'accident. Par principe, la responsabilité de la commune peut être recherchée par un usager qui participe à une compétition avec un parcours aménagé sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'équipement sportif utilisé pour l'épreuve. En revanche, même si l'activité sportive est à risque, le parcours n'est pas considéré par le juge administratif comme un ouvrage exceptionnellement dangereux. Il considère que le maire n'a pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police en s'abstenant d'interdire l'organisation de la compétition.

S.E.

Cour administrative de Marseille n°20MA01939 du 28 avril 2022.

Des mesures renforcées sur la sécurité. Le législateur a instauré un délit spécifique de violences volontaires pour protéger les agents en charge de la sécurité intérieure (notamment policiers municipaux et gendarmes et leurs familles). Les peines encourues pourront aller jusqu'à 10 ans de prison sans possibilité de réductions de peine. Il est défini un cadre juridique pour l'usage des drones par les policiers nationaux et les gendarmes. Leur usage est conditionné à des finalités administratives, notamment pour assurer la sécurité des rassemblements sur la voie publique. Le préfet devra donner son autorisation. L'usage de drones pourra également être autorisé pour des motifs judiciaires (nécessité d'une enquête ou d'une instruction sur des crimes et certains délits). Enfin s'agissant des images enregistrées par des caméras piétons de police, elles ne pourront plus être conservées qu'un mois au lieu de six précédemment.

S.E.

Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, JO du 25 janvier.

TOURISME

Déclinaison territoriale de « Destination France ». Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de reconquête et de transformation du tourisme dit « Destination France », une circulaire demande aux préfets de région d'assurer la gestion des crédits déconcentrés du plan. Elle invite les préfets à tenir un rôle d'impulsion et de coordination territoriale en lien avec les élus locaux. Enfin, elle précise les attributions des comités régionaux « Destination France », dont le pilotage sera assuré par les préfets de région et les présidents des conseils régionaux pour une durée de 3 ans.

F.C.

Circulaire du Premier ministre n° 6345-SG NOR : PRMX2212267C du 20 avril 2022, JO du 21 avril.

Rappel des trois critères pour le classement en commune touristique. La dénomination « commune touristique » est attribuée à la demande des communes intéressées pour une durée de 5 ans. Peuvent-être dénommées ainsi les communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination et qui organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif. En outre, elles doivent être en mesure de justifier des hébergements en nombre suffisant pour accueillir une population supplémentaire durant la saison touristique.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 26410, JO Sénat du 7 avril 2022 ;
- Article R.133-33 du code du tourisme.

Modification de la durée de validité de la « distinction Palace ». Un arrêté prolonge la durée d'attribution de cette distinction compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur cette catégorie d'hôtels. La durée de validité est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 au lieu du 30 juin 2022.

F.C.

Arrêté n° NOR : TMEI2210561A du 22 avril 2022, JO du 3 mai.

URBANISME

Taxe d'aménagement en cas de permis de construire demandé par plusieurs personnes. Lorsqu'un permis de construire est demandé par plusieurs pétitionnaires, la taxe d'aménagement peut être réclamée dans sa totalité à l'un des bénéficiaires de l'autorisation. Il est préférable qu'un accord de droit privé ait été passé préalablement entre les demandeurs (et indépendamment du permis de construire) pour éviter tout désagrément.

F.B.

Conseil d'État n°453610, 17 mars 2022.

La compétence du juge administratif en cas de responsabilité de la collectivité. La collectivité compétente en matière d'urbanisme est responsable du préjudice subi à l'occasion de ses missions notamment la délivrance des actes d'urbanisme. Sa responsabilité ne peut être recherchée que devant le juge administratif et non devant le juge judiciaire.

F.B.

Cour de Cassation n° 19-24-594, 9 mars 2022.

Radiation d'un immeuble classé monument historique : le refus, par l'architecte des bâtiments de France, de radier un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques, ne nécessite pas la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

F.B.

Conseil d'État n°449328, 7 mars 2022.

Des déclarations préalables spécifiques pour les antennes de téléphonie mobile. Beaucoup de projets d'installation d'antenne de téléphonie mobile relèvent de la déclaration préalable. Si aucune décision n'est notifiée dans le délai de 1 mois (ou 2 en périmètre patrimonial), une non-opposition est obtenue par le demandeur. Contrairement au droit commun, ces déclarations préalables d'antenne de téléphonie mobile ne peuvent pas être retirées par la collectivité.

F.B.

Conseil d'État n°454047, 24 février 2022.

Les notifications ne se font qu'en courrier recommandé ! Contrairement à certaines pratiques, notamment développées depuis la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, seule une notification en recommandé avec accusé de réception est juridiquement valable. Ce recommandé peut prendre une forme papier ou électronique (services de la Poste). À terme, les logiciels d'instruction bénéficieront d'une possibilité de notification par téléprocédure au sens du code des relations entre le public et l'administration.

F.B.

- Réponse ministérielle n°24419, JO Sénat du 10 mars 2022 ;
- Article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Limitation des possibilités de recours contre une autorisation d'urbanisme pour les associations : afin de limiter les recours abusifs, les associations ne peuvent attaquer une autorisation d'urbanisme que si leurs statuts ont été déposés en préfecture au moins 1 an avant l'affichage du dépôt de la demande d'urbanisme en mairie. Cette limitation est constitutionnelle. Ce principe rappelle la rigueur nécessaire pour l'affichage des demandes d'urbanisme lors de leur dépôt en mairie.

F.B.

Conseil Constitutionnel n°2022-986, 1er avril 2022.

Exécution d'office suite à condamnation prononcée par le juge judiciaire. En cas d'infraction au code de l'urbanisme, une procédure pénale peut aboutir à une condamnation devant le tribunal correctionnel (juge judiciaire) à démolir

une construction illicite, sous un certain délai assorti d'une astreinte en cas de retard. Malgré le prononcé de cette astreinte, l'administration peut, dès le délai passé, exécuter d'office la décision de justice (aux frais de la personne condamnée) et l'État devra prêter le concours de la force publique à la collectivité concernée.

F.B.

Conseil d'État n° 447631, 5 avril 2022.

Des éléments complémentaires sur la gestion du foncier dans « le trait de côte ». Le trait de côté est une notion issue de la loi Climat permettant de traiter notamment les parcelles construites subissant l'érosion du littoral. Des précisions sont apportées sur l'évaluation des biens pouvant être préemptés et sur la possibilité de créer des baux spécifiques à cette situation pour les bailleurs publics. Enfin, une exception au principe de non construction en discontinuité du bâti dans les communes soumises à la loi Littoral est possible lorsqu'il s'agit de relocaliser une activité située dans le trait de côte.

F.B.

Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022, JO du 7 avril.

Un raccordement propre ne peut être utilisé pour un autre projet. Lorsqu'un permis de construire est accordé via le financement d'un raccordement propre au réseau (électrique le plus souvent) ce raccordement doit répondre aux exigences du code de l'urbanisme : il doit être situé à moins de 100 m de distance entre la parcelle et le réseau public, et obtenir l'accord du pétitionnaire pour le financer… Ce raccordement étant spécifique et adapté au projet concerné, à l'avenir aucun autre projet ne pourra s'y connecter

F.B.

Réponse ministérielle n° 25051, JO Sénat du 17 mars 2022.

Possibilité pour une association d'attaquer une autorisation d'urbanisme. Pour engager un contentieux contre une autorisation d'urbanisme, l'objet de l'association (indiqué à travers son statut) doit être suffisamment précis à la fois sur le thème qu'elle porte et sur son ressort géographique.

F.B.

Conseil d'État n° 451778, 12 avril 2022.

Les communes soumises à l'érosion du littoral. À la suite de la loi Climat, cette vulnérabilité de territoire a été identifiée pour l'ensemble des communes listées dans le présent texte.

F.B.

Décret n° 2022-750 établissant la liste des communes donc l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral du 29 avril 2022, JO du 30 avril.

La lutte contre l'artificialisation des sols au niveau régional : Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doivent également participer à la lutte contre l'artificialisation des sols à travers la préservation ou la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des projets d'urbanisme… Ce document de planification agit notamment sur les schémas de cohérence territoriale.

F.B.

Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, JO du 30 avril.

Stratégie nationale des aires protégées : Dans la continuité de la loi Climat dont l'objectif est de classer 30 % du territoire français sous protection environnementale et 10 % sous protection « forte », ce texte liste les territoires terrestres et maritimes relevant automatiquement d'une protection forte (cœurs des parcs nationaux, réserves naturelles…) et la procédure à mettre en œuvre pour obtenir ce classement sur d'autres espaces.

F.B.

Décret n° 2022-527 pris en application de l'article L.110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte 12 avril 2022, JO du 13 avril.

Mise en conformité d'un assainissement individuel lors d'une vente du bien immobilier. Le notaire doit informer les parties (le vendeur et l'acquéreur) de cette obligation lorsque le système d'assainissement non collectif de la construction n'est pas conforme. L'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour mettre en conformité son installation. Le notaire adresse au service public d'assainissement non collectif l'identification du bien et de son acquéreur au plus tard un mois après la vente du bien.

F.B.

Réponse ministérielle n° 23754, JO Sénat du 10 mars 2022.

Autorisations d'urbanisme pour un lieu de culte. Le maire ou le président de l'établissement public intercommunal compétent doit saisir le préfet de département pour avis lorsqu'il est saisi d'une demande d'urbanisme pour une installation ou une construction destinée à l'exercice d'un lieu de culte. L'omission de cette consultation rend la décision illégale quand bien même la réponse du préfet relève d'un avis simple et non conforme.

F.B.

Cour administrative d'Appel de Versailles n° 22VE00391, 12 avril 2022.

Absence d'indemnisation en cas de terrain inondable. Lorsque les services de l'État élaborent ou révisent un plan de prévention du risque inondation, ce dernier est annexé au plan local d'urbanisme et peut rendre inconstructible certaines parcelles. La constatation de la vulnérabilité des biens et des personnes n'a pour autant pas pour conséquence d'engendrer la responsabilité de la collectivité ou de l'État pour indemniser la perte potentielle de la valeur des parcelles concernées. Leur responsabilité financière ne peut être mise en cause pour ce simple classement lorsqu'une parcelle se retrouve inconstructible pour des raisons de prise en compte du risque.

F.B.

Réponse ministérielle n° 13181, JO Sénat du 21 avril 2022.

Non aux paillotes ! Sauf à de très rares exceptions pour des équipements publics spécifiques, aucune construction ne peut être installée dans le périmètre de 100 m du rivage. Ce type d'établissement de restauration, même démontable, ne peut être installé ou autorisé dans ce type de secteur.

F.B.

Réponse ministérielle n° 42334, JOAN du 15 mars 2022.

La possibilité d'enquêtes publiques conjointes. Dans un souci de simplification mais également d'économie, notamment pour les petites communes, plusieurs projets peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe. Par exemple, en même temps que l'enquête publique d'une modification ou révision du plan local d'urbanisme, peut se tenir celle relative au schéma d'assainissement, au périmètre modifié de monument historique....

F.B.

Réponse ministérielle n° 23830, JOAN du 6 avril 2022.

Nouveau cerfa pour l'évaluation environnementale. À compter du 1er septembre 2022, lorsque la collectivité, à l'occasion d'une procédure de planification, doit saisir l'autorité environnementale pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire (communément appelé le « cas par cas ») elle devra utiliser un nouveau formulaire.

F.B.

Arrêté NOR : LOGL2201476A du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale [...] dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, JO du 15 mai.

Les compétences de police de l'eau des services de l'État. L'office français de biodiversité assure un rôle d'expertise sur les milieux. Les directions départementales des territoires (DDT) accompagnent les collectivités sur la gestion des milieux et la prise en compte du risque inondation. Le préfet coordonne l'action de la police de l'eau de ses différents services et notamment de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) qui gère un plan de contrôle départemental. L'interlocuteur privilégié des communes reste la DDT.

F.B.

Réponse ministérielle n° 25176, JO Sénat du 28 avril 2022.

VOIRIE

Interdiction d'utiliser sur le domaine public en extérieur des systèmes de chauffage ou de climatisation. Le décret précise les modalités de la fin des terrasses chauffées en extérieur. L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est désormais interdite. Les lieux qui peuvent accueillir un système de chauffage ou de climatisation sont : d'une part, les lieux couverts, étanches à l'air et fermés par des parois latérales rigides par nature (sauf décision contraire de l'autorité gestionnaire du domaine public) ; et d'autre part, des installations mobiles, couvertes et fermées accueillant des activités foraines ou circassiennes ou accueillant des manifestations culturelles, sportives, festives, cultuelles ou politiques soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable. L'entrée en vigueur de l'interdiction est fixée au 31 mars 2022 et s'applique aux autorisations d'occupation du domaine public en cours de validité à cette date.

S.E.

Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation, JO du 31 mars.

Voies cyclables et atteinte à la circulation. L'instauration d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante n'implique pas en principe d'enquête publique préalable au titre de la gestion de la voie communale sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

S.E.

Réponse ministérielle n° 17766, JO Sénat du 10 mars 2022.

Véhicules motorisés sur voies vertes. Le décret permet à l'autorité détentrice du pouvoir de police d'autoriser par dérogation certains véhicules motorisés à circuler sur les voies douces. En permettant également l'extension de ces voies, il ouvre ainsi la possibilité d'utiliser la voie verte dans le cas de superposition d'affectation en particulier pour la desserte des propriétés riveraines. Les piétons et cyclistes pourront bénéficier d'une meilleure visibilité pour rester à l'écart de la circulation des véhicules motorisés. La vitesse des véhicules motorisés sur ces voies douces ne pourra excéder 30 km/h.

S.E.

Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes, JO du 24 avril.

Mutilation d'arbres plantés sur des chemins ruraux. Une haie appartenant à une commune et située le long d'un chemin rural ne peut être coupée par un propriétaire privé sans l'accord du maire. Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de mutiler les arbres plantés sur ces chemins. Ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale qui pourra donner lieu à une réparation en nature, prenant par exemple la forme d'une condamnation de l'occupant à replanter les haies, ou à une réparation par équivalent, c'est-à-dire à l'allocation de dommages-intérêts.

S.E.

Réponse ministérielle n° 24144, JO Sénat du 14 avril 2022.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie https://e-communautes.cnfpt.fr/home

FINANCES

RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera supprimée au profit d'un régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Il est créé un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics qui entrera en application le 1er janvier 2023.

Le législateur a ainsi voulu donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance. Il vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

UN NOUVEAU RÉGIME SERA MIS EN PLACE

Ce régime tend, d'une part, à **sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics** qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une **faute grave** ayant causé un **préjudice financier significatif**.

Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui vont relever d'une logique de responsabilité managériale.

Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la **faute de gestion et l'avantage injustifié**, ainsi que le régime spécifique de la **gestion de fait**.

QUELLES SERONT LES PEINES ENCOURUES ?

Les infractions seront applicables aux **personnels fonctionnaires ou contractuels** et seront sanctionnées par des **peines d'amendes plafonnées** à 6 mois de rémunération ou à 1 mois pour les infractions formelles. Elles seront **prononcées par le juge** de manière **individualisée et proportionnée** à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

QUELLES JURIDICTIONS SERONT COMPÉTENTES ?

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera **la chambre du contentieux de la Cour des comptes**, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes.

Afin de renforcer les droits des justiciables, une **Cour d'appel financière**, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique.

L'appel sera suspensif.
Enfin, le **Conseil d'État** demeurera la juridiction de cassation.

LES POSSIBILITÉS DE SIGNALEMENT DE FAITS DÉLICTUEUX SERONT ÉLARGIES

Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière (président de l'Assemblée nationale, président du Sénat, Premier ministre, ministre chargé des Finances, Cour des comptes ou Procureur général près la Cour des comptes) s'ajouteront les représentants de l'État dans le département, les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

LA SÉPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

Le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent aux comptables sont **réaffirmés**.

ATTENTION **L'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables existants sont abrogés.**

Francis CAYOL

Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, JO du 24 mars.

MARCHÉS PUBLICS

EN MATIÈRE CULTURELLE, QUELLE EST LA FRONTIÈRE ENTRE SUBVENTION ET DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ?

Un arrêt du Conseil d'État vient de requalifier différentes conventions d'occupation et de subventions dont bénéficiait une association chargée de la gestion d'un musée municipal, en délégation de service public (DSP). Le juge administratif se base notamment sur l'existence du critère de transfert de risque lié à l'exploitation du service. Cette requalification a eu une conséquence importante car les investissements réalisés par l'association, nécessaires au fonctionnement du service public, reviennent à la commune en fin de contrat.

LES CRITÈRES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La notion de risque d'exploitation qui est porté par l'opérateur est déterminante pour définir la DSP. Dans le cas d'espèce, même si la ville a effectivement versé des subventions annuelles à l'association, le juge a estimé que l'équilibre financier de l'association n'était nullement garanti par les subventions données par la commune. L'association a ainsi supporté les aléas de la gestion du musée et a subi des pertes d'exploitation qui l'ont d'ailleurs conduite à son placement en procédure de redressement judicaire.

L'exploitation du service doit répondre par ailleurs à un **besoin exprimé par la commune**, et doit être assurée **sous le contrôle de la commune**, qui définit les missions et les objectifs du service en cohérence avec ceux de la politique culturelle municipale.

LES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE PUBLIC REVIENNENT AU DÉLÉGANT

Dans une DSP, **les biens**, même s'ils résultent d'investissements du concessionnaire, **demeurent la propriété de la personne publique** dès leur réalisation ou leur acquisition, **s'ils sont nécessaires au fonctionnement du service public**. L'association avait constitué à ses frais un fonds documentaire du musée, pour les besoins de l'exploitation du musée, et notamment pour des expositions ouvertes au public, dont la propriété est revenue à la commune, suite à la résiliation du contrat.

Dominique HANANIA

- Conseil d'État n° 449826 du 24 mars 2022.

ACHATS DURABLES : MODIFICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Un décret qui vient de paraitre modifie la partie réglementaire du code de la commande publique afin d'y inclure les dispositions de la loi dite Climat et Résilience qui invite les acheteurs à prendre en compte « des objectifs de développement durable dans leurs dimensions, économique, sociale et environnementale ». Détail sur les dispositions que devront prendre en compte les acheteurs comme les autorités concédantes.

LES CRITÈRES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Critère unique : le « coût » remplace le prix dans les marchés Jusque-là, le critère prix s'impose si l'acheteur décide de choisir un critère unique. **À partir du 21 Août 2026, la notion de coût se substituera obligatoirement au prix**.

La prise en compte du coût relève d'une approche plus globale qui ne limite pas le coût d'un produit, d'un service, de travaux, au seul prix d'acquisition. Elle intègre les **coûts supportés directement par l'acheteur**, tels que liés à l'acquisition, à l'utilisation (consommation d'énergie), à la maintenance et à la fin de vie (collecte et recyclage), comme les coûts indirects supportés par l'ensemble de la société (incidence des émissions de gaz à effet de serre et autres émissions polluantes).

Par ailleurs, en cas de pluralité de critères, le décret ajoute qu'**au moins l'un de ces critères doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre**.
Cette disposition s'applique donc pour tous les marchés à l'exception de ceux évalués uniquement sur le critère du coût.

Par ailleurs, à partir du **1er janvier 2024** (date à confirmer par le ministre de l'économie), **les données sur les marchés transmises chaque année par les acheteurs**, dans les 2 mois après la notification du marché (au-delà de 40 000 euros hors taxes) sur leur profil d'acheteur, seront **centralisées sur une plateforme unique : le portail national des données ouvertes**. Cet « open data » centralisé présentera l'avantage d'améliorer la transparence, pour la bonne gestion des

deniers publics et pour la prévention et la lutte contre la corruption, comme la fluidité des informations relatives aux procédures utiles aux acheteurs pour améliorer le pilotage de leurs achats.

LES CONCESSIONS CONCERNÉES

L'autorité concédante devra elle aussi avoir recours au moins à un critère environnemental. Au nombre de ces critères pourront également figurer des critères sociaux ou relatifs à l'innovation.

De plus, le décret impose au concessionnaire de donner dans le **rapport qu'il doit produire chaque année**, avant le 1er juin et qui comprend, outre des données comptables, **une description des mesures qu'il a mises en œuvre « pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat »**.
L'ensemble de ces dispositions doit entrer en vigueur, au plus tard, le **21 août 2026**.

PRISE EN COMPTE DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE

À noter enfin, la possibilité pour les acheteurs publics et les autorités délégantes, **depuis le 3 mai 2022, d'écarter les offres des soumissionnaires ayant méconnu leur obligation d'établir un plan de vigilance**. Ce ne sont toutefois que **les très grosses entreprises** qui sont concernées :

- celles d'au moins 5 000 salariés et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ;
- ou d'au moins 10 000 salariés et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

Ce plan de vigilance doit permettre d'**identifier les risques et de prévenir** « les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes **ainsi que l'environnement** », qui découlent des activités d'une société, de celle de ses filiales, sous-traitants ou fournisseurs.

Dominique HANANIA.

- Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022, JO du 3 mai ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

AUGMENTATION DU PRIX DES MATIÈRES PREMIÈRES DANS LES MARCHÉS : DES CONSIGNES POUR LES ACHETEURS

Une circulaire du Premier ministre vient de paraitre dans le contexte de la guerre en Ukraine afin d'accompagner les acheteurs, confrontés dans leurs marchés en cours, à la hausse des prix de certaines matières premières. Ce contexte met en difficulté par ailleurs les entreprises dans l'exécution de leur contrat. S'il est possible de modifier les conditions techniques d'exécution du marché par avenant, une indemnité peut être versée au co-contractant sous certaines conditions.

DANS QUEL CAS PEUT-ON MODIFIER UN CONTRAT EN COURS ?

La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements peuvent rendre un contrat inapplicable dans ses conditions initiales. Il peut notamment être nécessaire de remplacer un matériau par un autre, ou de revoir les délais d'exécution liés à la fourniture de matériaux de remplacement.

S'il est impossible de modifier seulement les clauses du contrat relatives au prix, **des modifications techniques** (substitution d'un matériau devenu trop cher, modification des quantités à fournir, aménagement des conditions et des délais) **peuvent intervenir dans le cas de circonstances imprévisibles**, indépendantes de la volonté du titulaire. **Ces modifications qui font l'objet d'un avenant peuvent atteindre jusqu'à 50 % du montant du marché initial.**

THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

L'acheteur peut aussi accorder par convention une indemnité au titulaire, au regard du caractère imprévisible des évènements, indépendants de l'action du prestataire, à la condition de prouver que cette situation a entrainé un **bouleversement de l'économie du contrat**.

C'est au titulaire du contrat de déterminer et de justifier (preuves à l'appui) les charges extracontractuelles auxquelles il doit faire face, et ce, en comparant son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre, et ses débours au cours de l'exécution du marché.

La circulaire précise que les **conditions du bouleversement économique sont remplies lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ 1/15e du montant initial HT du marché ou de la tranche en cas de marchés par tranches conditionnelles**.
Cette circulaire indique comment fixer le montant de l'indemnité en précisant toutefois que l'acheteur ne doit pas

être le seul à supporter la charge liée aux aléas rencontrés. La part laissée au titulaire est d'environ 10 % du montant du déficit, ce taux pouvant varier entre 5 et 25 %, à apprécier au cas par cas, en fonction des circonstances et des précautions prises par l'entreprise pour se prémunir d'éventuels aléas.

GEL DES PÉNALITÉS

Les acheteurs sont invités à ne pas appliquer les pénalités contractuelles tant que les titulaires sont dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Pour **les contrats à venir,** il est recommandé de **prévoir des clauses de prix révisables**, en cas de circonstances majeures, lorsque les parties sont exposées à des aléas, du fait de l'évolution des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations.

Dominique HANANIA

Circulaire n° 6338- SG - NOR : PRMX2210514C du 30/03/2022, publiée le 1er avril 2022 : Nouvelle circulaire pour faire face à la flambée des prix dans les marchés publics | economie.gouv.fr

SANCTIONS CONTRE LA RUSSIE : MESURES APPLICABLES AUX MARCHÉS ET CONCESSIONS

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, un règlement européen interdit depuis le 9 avril 2022 d'attribuer ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec une entreprise russe.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

Sont concernées **les entreprises qui ont un lien direct avec la Russie** (siège social en Russie, nationalité russe des représentants, capital détenu majoritairement de manière directe ou indirecte par une entité établie en Russie, ou entreprises agissant pour le compte de l'une d'elle).
Il est en outre **interdit de confier plus de 10 % de la sous-traitance** d'un contrat à l'un de ces opérateurs économiques.

COMMENT IDENTIFIER LES ENTREPRISES ?

L'acheteur s'appuiera sur les **données qui sont transmises par les candidats** dans le cadre des procédures (acte d'engagement, formulaires de déclaration, déclaration sur l'honneur sur la base du document unique de marchés européens, etc.) **ou des informations disponibles sur les sociétés** (statuts et informations en ligne [info-clipper.com]) et des déclarations de sous-traitances.

EXCEPTIONS

Quelques exceptions sectorielles à ces interdictions sont prévues. Elles devront préalablement **avoir été autorisées, au cas par cas, par la direction générale du Trésor**.

Dominique HANANIA

- Fiche de la Direction des affaires juridiques du 15 avril 2022 : economie.gouv.fr/daj/nouvelle-fiche-technique-sur-les-sanctions-applicables-dans-la-commande-publique-aux-operateurs
- Règlement de l'Union Européenne n° 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022.

COMMENT PROMOUVOIR LE SAVOIR-FAIRE EUROPÉEN DANS LA PRODUCTION DE MASQUES CHIRURGICAUX

Les achats massifs de masques à l'étranger, malgré l'encouragement à la production enclenchée dans notre pays suite à la Covid ont conduit au stockage de masques français, sans débouchés suffisants pour le marché. Si les acheteurs sont soumis aux règles européennes de concurrence qui bannissent le protectionnisme, une réponse ministérielle revient sur les outils dont ils disposent pour, dans un cadre légal, accroitre les chances des entreprises fabriquant en Europe de remporter les marchés. La solution réside, au-delà du seul prix des produits, dans la prise en compte des exigences de qualité environnementale.

Aux fins de valoriser les produits fabriqués dans des conditions environnementales satisfaisantes, les acheteurs sont appelés à **prendre en compte le caractère durable d'une offre** aux différents stades de la procédure :

- Au stade de la **définition du besoin** : le code de la commande publique prévoit une prise en compte des objectifs de développement durable qui peut se matérialiser dès **l'objet du marché ou lors des spécifications techniques** (caractéristiques techniques du futur achat), par exemple, par référence à des normes ou écolabels, des performances et des exigences fonctionnelles.

- Lors de la **définition des critères** : l'incitation à l'utilisation d'un **critère de « développement durable » devient dès 2025, une obligation**, toutes les procédures de passation de

marchés publics devant inclure un critère de sélection des offres relatif aux « caractéristiques environnementales de l'offre ». Les critères envisageables sont nombreux, chaque étape d'une prestation pouvant donner lieu à des efforts et à des propositions innovantes des soumissionnaires, portant par exemple sur les processus de fabrication des matériaux ou des fournitures, les modes de transports et de livraison, la gestion des stockages, des emballages ou des déchets.

- **Les conditions d'exécution** : le marché peut faire référence par exemple à des conditions d'emballage, de récupération de palettes, au tri sélectif des déchets issus de la fabrication.

S'agissant de produits qui relèvent du secteur de la santé, ce qui est le cas en l'espèce, le marché peut imposer des obligations contractuelles **en matière de sécurité des approvisionnements** qui maximiseront les chances des entreprises fabriquant en Europe d'emporter ces marchés.

Dominique HANANIA

Réponse ministérielle n°20400, JO Sénat du 31 mars 2022.

MARCHÉS DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE RESTAURATION COLLECTIVE : MESURES DE SOUTIEN À LA FILIÈRE

Les producteurs, fournisseurs, grossistes et opérateurs de la restauration collective doivent depuis plusieurs mois faire face, outre les aléas climatiques, à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies. Une circulaire recommande aux acheteurs d'aménager les conditions d'exécution des marchés en cours, et d'adapter les futurs marchés à ce contexte. En cas de service délégué, les acheteurs sont invités à veiller au respect par le délégataire de ces recommandations.

POUR LES MARCHÉS EN COURS

Les acheteurs sont invités à **prolonger les délais d'exécution** prévus contractuellement, par avenant, comme le prévoit le cahier des clauses administratives générales (CCAG), notamment lorsque la pénurie de matières premières met le titulaire du marché dans l'impossibilité de respecter les délais.

Ils disposent également de la faculté de **ne pas appliquer les sanctions contractuelles** définies au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) si le titulaire notamment démontre l'impossibilité de respecter les termes du contrat et la force majeure.

En l'absence de clauses contractuelles relatives à la révision de prix ou de clause de réexamen, il ne sera pas possible d'adapter les prix à leur évolution. Aussi, **prévaut la solution de démontrer que cette hausse était imprévisible**, pour le prestataire, et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation.

POUR LES FUTURS MARCHÉS

Ces marchés doivent être conclus à prix révisables et l'acheteur doit être amené à prévoir des clauses de prix révisables en se référant aux **indices/index/mercuriales sectoriels ou interprofessionnels. Ces indices, qui sont essentiellement utilisés dans les marchés de denrées alimentaires**, recensent plus justement le cours de ces denrées sur un marché. Ils sont publiés par le réseau des nouvelles des marchés (RNM). À défaut d'indices/mercuriales, les indices Insee de prix à la production ou à l'importation (par opposition aux indices de prix à la consommation, qui ne sont pas adaptés aux fournitures dans le cadre de marchés publics) pourront constituer la base de révision des prix.

De façon pratique, **l'acheteur doit indiquer dans le CCAP si les prix de la prestation sont ceux issus de la mercuriale du jour de commande ou de la mercuriale du jour de livraison.** Par exemple, en matière de fruits et légumes frais, les valeurs sont susceptibles de varier fortement, selon les conditions météorologiques, sur des périodes très brèves. Le choix de l'une ou l'autre des références dépendra de la rapidité de la livraison.
Les indices INSEE ne seront utilisés que si les références mercuriales n'existent pas pour un type de produit.

Les contrats devront par ailleurs **prévoir des clauses de réexamen** afin de pallier les très fortes augmentations que les clauses de révision des prix ne pourraient couvrir. L'introduction de ces modifications sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial, qui précisent le champ d'application et la nature des modifications envisagées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Enfin, aux fins de favoriser un approvisionnement durable et de qualité, les acheteurs disposent d'outils dont **les guides d'achat élaborés** par le Conseil national de la restauration collective, accessibles sur la plateforme gouvernementale « **macantine** ». On y trouve des informations sur les filières, les produits, les contacts et les modalités d'achats.

Dominique HANANIA

Circulaire n° 6335/SG du 23 mars 2022.

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES D'UN GROUPEMENT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN CAS DE MALFAÇONS

Une décision rendue par la cour administrative d'appel de Nantes clarifie les modalités de mise en jeu par la commune de la responsabilité d'un groupement d'entreprises co-contractantes, intervenant en qualité de maîtres d'œuvre et de prestataires de travaux. Elle rappelle les conditions permettant à la commune de saisir le juge administratif ainsi que le délai dont elle dispose pour le faire.

TROIS CONDITIONS CUMULATIVES

La réalisation de travaux donne parfois lieu à des **malfaçons** dont certaines résultent d'une mauvaise exécution du contrat.

Dans ce cas, l**a commune peut mettre en cause la responsabilité contractuelle du ou des cocontractants** auteurs des dommages, et demander devant le juge la réparation du préjudice subi. Cette mise en cause est subordonnée à la réunion de **trois conditions** cumulatives :

- **l'existence d'un dommage** : la commune doit constater dans la réception de travaux tout désordre qui résulterait d'une mauvaise exécution des travaux (mauvais dimensionnement, absence de qualité de l'ouvrage, etc..). En présence de malfaçons, elle **émet des réserves**. Un rapport d'expertise peut appuyer ce constat, il servira de base à une saisine du juge administratif si les dommages persistent.

- **l'inexécution d'une obligation contractuelle** dans la mesure où le titulaire du marché doit assurer la réalisation des prestations dans le **respect des dispositions du contrat** (par exemple, non-respect des normes, du délai d'exécution, non-conformité de l'ouvrage aux prescriptions architecturales, etc.)

- **un lien entre le dommage et l'inexécution des obligations liées au contrat** selon les missions et les rôles respectifs de chacun des prestataires.

LE DÉLAI POUR SAISIR LE JUGE

La commune peut demander au juge administratif la condamnation d'un ou des cocontractants à des dommages-intérêts, **même lorsqu'elle a résilié le contrat**, ce qui est le cas en l'espèce, **tant qu'aucun décompte général et définitif de résiliation n'a été accepté par les parties**.

PAS DE SOLIDARITÉ DES MEMBRES D'UN GROUPEMENT SAUF EN CAS DE FAUTES RESPECTIVES

La décision éclaircit par ailleurs la question de la solidarité des différents intervenants dans un groupement, liés au maître d'ouvrage par différents contrats. La cour administrative d'appel confirme l'absence de solidarité. **La responsabilité de chacun est déterminée en fonction des manquements respectifs ayant participé à la réalisation des dommages.**

Dominique HANANIA

Cour administrative de Nantes n°21NT01481 du 11 mars 2022.

PERSONNEL

LA MÉDECINE PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La médecine professionnelle et préventive a été réformée. Cette réforme a pour but d'en développer les compétences, de lui permettre de mettre en œuvre la téléconsultation, d'étendre son rôle auprès des agents et des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Par ailleurs, deux plans ministériels ont été publiés pour la période 2022-2025 : le Plan santé au travail dans la fonction publique et le Plan de prévention des accidents de travail graves et mortels.

LES COMPÉTENCES PLURIDISCIPLINAIRES

Le service de médecine de prévention s'ouvre à davantage de **professionnels de la santé au travail**, comme des médecins spécialisés en santé au travail, y compris des médecins internes, des infirmiers et des secrétaires. Le service est animé et coordonné par un médecin du travail.

Les employeurs publics ne peuvent plus recourir à un service de médecine du travail interentreprises. Ils peuvent en revanche **développer un service de médecine du travail commun à plusieurs employeurs publics.**

LA TÉLÉCONSULTATION

Elle est désormais **autorisée et laissée à l'appréciation du médecin du travail**. La technologie utilisée doit garantir le respect de la confidentialité.
Si l'agent est convoqué à une visite en téléconsultation, il doit en être informé et donner son consentement par écrit.

LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT

- Le point le plus important de la réforme est que **l'examen médical régulier des agents, tous les 2 ans, est remplacé par une visite d'information et de prévention**, réalisée par le médecin du travail (ou un professionnel spécialisé du service), qui consiste à :
 - interroger l'agent sur son état de santé ;
 - l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
 - le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
 - déterminer si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
 - l'informer sur le suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Les agents doivent fournir à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

De plus, en-dehors du suivi médical régulier, **l'agent ou la collectivité peut demander une visite du médecin du travail.** Si la demande vient de l'agent, l'autorité territoriale n'a pas à en connaître le motif. Si la demande vient de l'autorité territoriale, elle doit en informer l'agent.

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires, notamment pour déterminer la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et le poste de travail, ou pour dépister une maladie professionnelle que pourrait entraîner l'activité de l'agent.
La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

- Le service de médecine préventive **conseille l'autorité territoriale**, notamment sur :
 - la protection des agents contre l'ensemble des nuisances ;
 - l'adaptation des postes de travail ;
 - l'hygiène générale des locaux ;
 - l'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail **doit signaler par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents** qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

- **La surveillance médicale** renforcée est étendue aux femmes venant d'accoucher ou allaitantes. Le médecin du travail peut proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions.

- **Le dossier médical en santé au travail** est constitué sous la responsabilité du médecin du travail. La tenue de ce dossier doit garantir le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.

LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'autorité territoriale est tenue à de **nouvelles obligations** :
- Annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) la fiche d'évaluation des risques professionnels établie par le médecin du travail ;
- Transmettre au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de produits dangereux ;

Enfin, lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin du travail sur les aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, elle doit exposer par écrit ses motivations.

LE PLAN DE SANTÉ AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Il fixe **cinq priorités** :
- développer le dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail ;
- prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention ;
- favoriser la qualité de vie et des conditions de travail ;
- prévenir la désinsertion professionnelle ;
- renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention.

LE PLAN DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL GRAVES ET MORTELS

Il privilégie plusieurs **axes d'actions**, notamment la protection des jeunes et des nouveaux embauchés et l'amélioration de la connaissance des risques d'accidents graves et mortels, notamment des risques de chute de hauteur.

Sophie MELICH

- Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, JO du 15 avril (modifie le décret n° 85-603 du 10 juin 1985) ;
- Plan santé au travail dans la fonction publique 2022-2025 du Ministère de la transformation et de la fonction publiques, 14 mars 2022 ;
- Plan de prévention des accidents de travail graves et mortels du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 14 mars 2022.

LE RECLASSEMENT DES AGENTS INAPTES AUX FONCTIONS DE LEUR GRADE

Un décret a modifié certaines dispositions relatives à la période de préparation au reclassement des fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé. Il est entré en vigueur le 1er mai 2022. Nous présentons ici les grandes lignes de la réforme.

RAPPEL

La période de préparation au reclassement d'une durée maximale d'1 an a deux objectifs :

- pour la collectivité, elle permet de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de rechercher un emploi de reclassement pour l'agent ;
- pour l'agent, elle permet de le préparer et, le cas échéant, de lui permettre de suivre des formations pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé. La période de préparation au reclassement est un accompagnement à la transition professionnelle de l'agent ne pouvant plus exercer les fonctions de son grade.

LE POINT DE DÉPART DE LA PÉRIODE OU DE SA PROLONGATION

Il faut rappeler que l'autorité territoriale doit informer l'agent, par écrit, de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement, lorsque celui-ci remplit les conditions.

La période de préparation au reclassement ou sa prolongation débute à différents moments :

- pour l'autorité territoriale, il n'y a pas de changement : elle commence à la date de réception de l'avis du conseil médical (anciens comité médical et commission de réforme) ;
- **pour l'agent**, qui en a fait la demande : auparavant la période débutait à la date de notification de l'avis du conseil médical, ; désormais **elle commence à la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité**. Si le conseil médical rend un avis d'aptitude aux fonctions de l'agent, l'autorité territoriale peut mettre fin à la période de préparation ;
- enfin, **si l'agent reprend son activité** après un congé pour raison de santé, un congé pour invalidité temporaire imputable au service, un congé de maternité ou un congé lié aux charges parentales, la période de préparation **débute à la date de la reprise des fonctions.**

Dans tous les cas, l'autorité territoriale et l'agent peuvent **convenir d'un commun accord de reporter le début de la période.** Ce report ne peut pas dépasser 2 mois. L'agent est alors maintenu en activité pendant la durée du report.

LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

Désormais, **l'employeur peut prendre l'initiative** d'engager la procédure lorsqu'un fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice des fonctions de son grade et qu'il n'est pas en congé pour raison de santé ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Un entretien doit avoir lieu avec l'agent, avant de lui proposer un ou des emplois compatibles avec son état de santé. Lors de cet entretien, l'agent peut être accompagné s'il le souhaite d'un conseiller en évolution professionnelle, d'un conseiller carrière ou encore d'un conseiller désigné par une organisation syndicale.

Si l'agent accepte l'emploi proposé par l'autorité territoriale, il l'occupe par la voie du détachement.

Enfin **l'agent peut former un recours gracieux** contre la décision d'engager la procédure de reclassement. La commission paritaire compétente doit être consultée, avant que l'autorité territoriale ne statue sur le recours.

Sophie MELICH

Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022, JO du 24 avril (modifie le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 à partir du 1er mai 2022) [reclassement agents inaptes]

LE NOUVEAU CONSEIL MÉDICAL ET LE CONTRÔLE MÉDICAL

Il remplace le comité médical et la commission de réforme (comme l'avait prévu l'ordonnance du 25 novembre 2020). Le conseil médical départemental est mis en place depuis le 1er février 2022. Le décret règlemente sa composition, ses compétences et la procédure de saisine. De même, il précise les conditions dans lesquelles le conseil médical supérieur peut être saisi. Nous en présentons les principales dispositions, qui s'appliquent aux avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant le 1er février 2022, et qui n'ont pas été rendus avant cette date.

LE CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire, également pour les collectivités et établissements non affiliés qui adhèrent au service.

• **LA COMPOSITION :**
Il est composé de deux formations, compétentes en fonction du motif pour lequel il est consulté :

- **En formation restreinte :** trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants [essentiellement compétente pour les maladies non-professionnelles].
- **En formation plénière :** trois médecins titulaires et un ou plusieurs suppléants, ainsi que deux représentants de la collectivité et deux représentants du personnel, chacun avec deux suppléants [essentiellement compétente pour l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles].

• **LES COMPÉTENCES :**
En **formation restreinte**, il est consulté pour avis notamment sur :

- l'octroi d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, le renouvellement lorsque l'agent a épuisé ses droits à plein traitement, la réintégration seulement si, par exemple, l'agent a épuisé ses droits au congé ;
- la contestation de l'avis rendu par le médecin agréé, par exemple pour le renouvellement d'un congé pour raison de santé, le temps partiel thérapeutique ou le contrôle médical des agents en congé de maladie.

En **formation plénière**, le conseil médical rend un avis, notamment sur :

- l'accident de travail ou la maladie professionnelle si l'employeur ne l'a pas reconnu ;
- l'octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- la mise à la retraite pour invalidité.

Autrement dit, **l'avis du conseil médical n'est plus obligatoire** dans les situations suivantes :

- la prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs ;
- le renouvellement d'un congé de longue maladie ou de longue durée intervenant dans la période durant laquelle l'agent bénéficie de son plein traitement ;
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée dans la mesure où elle n'intervient pas à l'expiration des droits à congés pour raison de santé (à l'exception de certains cas particuliers, l'avis est obligatoire notamment à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office) ;
- L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office.

• **LA PROCÉDURE DE SAISINE :**
Le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.
Pour l'autorité territoriale, il existe désormais un délai : **elle dispose de 3 semaines** pour transmettre la demande de l'agent au secrétariat du conseil médical, qui en accuse réception. Si le **délai est dépassé, l'agent peut faire parvenir directement** au même secrétariat un double de sa demande, en recommandé avec accusé de réception, le conseil médical est alors considéré comme étant saisi.

• **LE CONSEIL MÉDICAL SUPÉRIEUR :** l'employeur ou l'agent peut faire un **recours auprès du conseil médical supérieur**. Désormais ce recours est enfermé dans un délai : **2 mois à partir de la notification de l'avis du conseil médical départemental**.

LE CONTRÔLE MÉDICAL PAR UN MÉDECIN AGRÉÉ

L'autorité territoriale peut procéder au contrôle médical par un médecin agréé à tout moment. De plus, dans certaines situations, ce contrôle par **un médecin agréé est obligatoire**, notamment :

- lorsque l'agent est en congé de maladie durant plus de 6 mois consécutifs, le contrôle doit avoir lieu au moins une fois ;
- lorsqu'un agent a été mis d'office en congé de longue maladie ou de longue durée, le contrôle doit avoir lieu pour chaque période et lors de chaque demande de renouvellement ;
- lorsque l'agent a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale doit non seulement saisir pour avis le conseil médical, mais aussi faire procéder au contrôle médical par un médecin agréé au moins une fois par an.

ATTENTION **L'agent doit être informé de la visite médicale de contrôle en recommandé avec accusé de réception. Il doit se soumettre au contrôle, sous peine de voir sa rémunération suspendue jusqu'à ce que le contrôle ait lieu.**

Sophie MELICH

- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, JO du 13 mars (modifie le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020.

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

À la suite des ordonnances du 17 février 2021, un décret fixe pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les garanties minimales de protection sociale complémentaire, ainsi que la participation obligatoire des employeurs publics à leur financement. Elles entrent en vigueur en 2025 et en 2026.

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES

C'est un droit pour **tous les agents** : aussi bien les stagiaires et les fonctionnaires, que les agents contractuels de droit public comme de droit privé (ces derniers sont des agents contractuels recrutés par exemple en « contrat aidé », comme le contrat « parcours emplois compétences »).

Pour bénéficier de la participation obligatoire de l'employeur et de la couverture complémentaire de prévoyance, l'agent doit souscrire un contrat d'assurance avec une mutuelle ou une union de mutuelles, une institution de prévoyance ou encore une entreprise d'assurance régie par le code des assurances. **L'organisme est tenu de couvrir en particulier les risques minimums de prévoyance, et de mettre en œuvre les dispositifs de solidarité définis par la loi**. Il doit soit être labellisé soit avoir été retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Cette procédure permet de vérifier les prestations garanties et de conclure une convention de participation avec l'employeur ou avec le centre départemental de gestion d'affiliation.

LES GARANTIES MINIMALES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE PRÉVOYANCE

Ces garanties seront obligatoires à partir du **1er janvier 2025**. Les contrats de prévoyance devront assurer au minimum les prestations suivantes :

COUVRIR LE RISQUE D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL :

Le contrat garantit u**ne rémunération nette de** :
- 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- et 40% du régime indemnitaire.

Le montant de la rémunération garantie est calculé après déduction des rémunérations statutaires versées par l'employeur. Pour les agents du régime général de la sécurité sociale, sont également déduites les indemnités journalières.

Ces garanties devront couvrir tous les fonctionnaires et les agents du régime général de la sécurité sociale :
- en congé de maladie rémunéré à demi-traitement (jusqu'à la fin des droits à congés),
- en disponibilité d'office pour raison de santé ou maintenus à demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical (anciens comité médical et commission de réforme),
- en temps partiel thérapeutique pour les agents du régime général de la sécurité sociale.

COUVRIR LE RISQUE D'INVALIDITÉ :

Le contrat garantit le versement d'une rente correspondant à une rémunération équivalente à 90 % du traitement net de référence. Les agents doivent remplir les conditions suivantes :
- **Les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL),** doivent avoir été mis à la retraite pour invalidité et ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à une pension personnelle de retraite.

- **Les agents affiliés au régime général de la sécurité sociale,** doivent justifier :
 - Soit d'une invalidité au moins égale à 2/3 de leur capacité de travail ou de gain, avec un classement en 2e ou 3e catégorie (correspondant aux niveaux de gravité estimés par la caisse primaire d'assurance maladie, la 2e catégorie concerne les individus qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, la 3e catégorie concerne les mêmes individus qui ont également besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie quotidienne) ;
 - soit d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

LES OBLIGATIONS DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

À partir du **1er janvier 2025**, la participation de l'employeur au **financement des garanties minimales de protection sociale complémentaire de prévoyance**, sera pour chaque agent de 20% au minimum du montant de référence, fixé à 35 € par mois.

À NOTER **À partir du 1er janvier 2026, l'employeur devra participer à la couverture des risques en matière de santé, relatifs aux frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, pour chaque agent, à hauteur à 50 % minimum du montant de référence, fixé à 30 euros par mois.**

Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales peuvent engager une négociation au niveau local et convenir de participations supérieures à ces valeurs.

Les collectivités et les établissements publics qui ont mis en œuvre la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire (en application du décret du 8 novembre 2011), n'ont pas l'obligation de délibérer à nouveau. Pour les autres, une délibération doit être prise.

Signalons enfin qu'au sein du Conseil supérieur de la fonction publique une négociation est engagée au plan national afin de préciser notamment le dispositif qui doit conduire en particulier pour cette seconde étape, à revoir les dispositions du décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Toutefois, il n'est pas prévu de mécanisme de compensation par l'État du coût induit par la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire.

Sophie MELICH

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, JO du 21 avril ;
- Réponse ministérielle n° 25816, JO Sénat du 19 mai 2022 ;
- Ordonnances n° 2021-174 et n° 2021-175 du 17 février 2021 ;
- Articles L. 827-4 à L. 827-12 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

LA GÉNÉRALISATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES CONCERNANT UN AGENT PUBLIC

Après une expérimentation de 3 ans, la loi du 22 décembre 2021 a généralisé à toutes les structures publiques l'obligation d'organiser une médiation avant de porter un litige devant une juridiction administrative. Seuls certains litiges sont concernés, notamment en matière de ressources humaines. Un décret précise quels sont ces litiges et dans quelles conditions la médiation est organisée.

LES LITIGES SOUMIS À L'OBLIGATION DE MÉDIATION PRÉALABLE

Il s'agit des litiges relatifs aux **décisions individuelles défavorables** prises à l'égard d'un agent public portant sur :

- les éléments de la **rémunération** ;
- le **refus de détachement** ou de **disponibilité** ;
- le **refus de congé non rémunérés** pour les agents contractuels ;
- la **réintégration** après détachement, disponibilité, congé parental, ou le **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- le **classement** d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois par promotion interne ;
- la **formation professionnelle tout au long de la vie** ;
- les mesures à l'égard des **travailleurs handicapés** ;
- l'**aménagement des conditions de travail des fonctionnaires** qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

La médiation est obligatoire avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif, portant sur l'une de ces **décisions prises à partir du 1er avril 2022** ou **à partir du 1er jour du mois qui suit la signature de la convention avec le centre départemental de gestion (CDG)** (voir le dernier paragraphe).

LA MÉDIATION PRÉALABLE

L'agent a le choix entre saisir le médiateur ou saisir dans les mêmes conditions le Défenseur des droits.

L'objectif de la médiation préalable est **de tenter de parvenir à un accord pour résoudre à l'amiable un différend** entre l'employeur et son agent, avec l'aide d'un médiateur professionnel, indépendant, neutre, impartial, et dans un cadre strictement confidentiel. Ainsi, la médiation permet de régler un litige plus rapidement qu'une procédure contentieuse. Ce n'est donc que s'ils ne trouvent pas d'accord que l'agent peut saisir le tribunal administratif compétent.

À NOTER Dans le cas où l'agent ne tente pas une médiation avant de saisir le tribunal, le magistrat rejette sa requête et transmet le dossier au médiateur (c'est alors la date de la requête qui constitue la date de saisine du médiateur).

Lorsqu'un agent a l'intention de contester une des décisions énumérées ci-dessus, il doit s**aisir le médiateur dans le délai de recours contentieux**, c'est-à-dire dans les **2 mois suivant la notification de l'acte** qu'il a reçu ou suivant la date à laquelle une décision implicite de refus est née lorsque l'employeur n'a pas répondu à son recours gracieux (en application de la règle « le silence de l'administration vaut refus » qui s'applique dans cette matière).

ATTENTION La décision ou sa notification doit mentionner dans « les voies et délais de recours », l'obligation de médiation préalable et le délai de 2 mois, ainsi que les coordonnées du médiateur. Si cette mention n'est pas indiquée, le délai ne court pas à l'encontre de la décision concernée.

Dans la mesure où le médiateur a été saisi dans ces conditions, le **délai de recours contentieux est interrompu** (le délai de prescription est également interrompu).

La médiation est **gratuite pour l'agent**. C'est donc l'employeur qui prend en charge les frais de la médiation, qui sont toutefois moins onéreux que ceux d'un contentieux.

Devant le médiateur, **l'agent et l'employeur peuvent être assistés** par toute personne de leur choix.

LE MÉDIATEUR

La médiation est une **mission obligatoire des CDG**. Toutefois, les collectivités peuvent choisir un autre médiateur ou un autre organisme de médiation.

Pour bénéficier de la mission de médiation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics intéressés c**oncluent une convention avec le CDG**. Une **délibération** devra approuver la convention et autoriser le maire (ou le président) à la signer. Dans ces conditions, le médiateur sera désigné par le CDG.

La mission est financée par la collectivité, dans les conditions fixées par la convention.

Sophie MELICH

- Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, JO du 27 mars ;
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
- Articles L. 213-11 à L. 213-14 et R. 213-10 à R. 213-13 du code de justice administrative.

LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

À partir du 1er septembre 2022, le régime de protection des lanceurs d'alerte, est renforcé, notamment pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Davantage de personnes sont protégées par le dispositif, les mesures de protection sont redéfinies et la procédure de signalement est assouplie. Un décret est attendu pour préciser certains points.

QUI EST PROTÉGÉ ?

- **Le lanceur d'alerte,** c'est-à-dire l'agent – ou l'ancien agent – qui signale ou divulgue de bonne foi et sans qu'il ait la moindre contrepartie financière directe, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, ou encore une violation, notamment de la loi, ou une tentative de dissimulation de violation.
- La personne qui **apporte son aide** au lanceur d'alerte (agent « facilitateur »).
- La personne **qui est en lien avec lui et risque une mesure de représailles** dans le cadre de son activité professionnelle.
- La personne qui **témoigne** des faits signalés.

Nul ne peut en revanche signaler ou divulguer des informations couvertes par le secret, notamment le secret médical et celui de l'instruction judiciaire.

QUELLES SONT LES PROTECTIONS AUXQUELLES ILS ONT DROIT ?

- **L'identité et le signalement** du lanceur d'alerte et des personnes qui l'aident sont strictement confidentiels, sous peine de sanction pénale, sauf s'ils donnent leur accord pour les divulguer.
- Ils ne sont **pas responsables en cas de préjudices** dus au signalement ou à sa divulgation publique, dans la mesure où ils ont des motifs raisonnables de croire que c'était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.
- Ils ne sont **pas non plus responsables pénalement,** notamment de détournement de documents contenant les informations qui ont fait l'objet du signalement.
- **Toute mesure de représailles est interdite**, notamment une sanction disciplinaire ou un changement d'affectation d'office.
- Toute décision prise dans ces conditions est nulle de plein droit.

LA PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

• Le signalement interne :

Il peut être fait **d'abord interne puis externe**, mais ce n'est **plus une obligation**. Le lanceur d'alerte peut décider de faire directement un signalement externe.

Toute collectivité ou établissement public peut mettre en place **la procédure interne de recueil et de traitements des signalements**. Elle peut confier cette mission au centre départemental de gestion d'affiliation. La procédure est obligatoire seulement dans les collectivités d'au moins 50 agents et les communes de 10 000 habitants et plus (de même les établissements publics de coopération intercommunale comptant au moins une commune de cette strate démographique).

Lorsqu'une collectivité ne met pas en place la procédure interne de recueil et de traitements des signalements, les informations sont portées à la connaissance **du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'employeur ou du référent qu'il désigne (référent alerte).**

• Le signalement externe :

Il se fait **auprès d'une « autorité compétente** », qui sera précisée par un décret à venir.

Le lanceur d'alerte peut aussi **saisir directement une autorité judiciaire ou le Défenseur des droits**.

• La divulgation publique :

Après un signalement externe et à partir d'un certain délai, qui sera fixé par décret, les faits signalés pourront être rendus publics. Toutefois ils peuvent être **divulgués publiquement sans signalement externe**, dans des situations particulières, notamment **en cas de danger grave et imminent** ou si la saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles ou ne permet pas de remédier efficacement à la situation en cause.

Sophie MELICH

- Loi n°2022-401 du 21 mars 2022, JO du 22 mars ;
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- Articles L. 135-1 à L. 135-5 du code général de la fonction publique.

URBANISME

L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SELON LA LOI CLIMAT

La loi Climat a traité la question de la limitation de l'artificialisation des sols en prévoyant une réduction précise et mathématique de cette problématique selon le territoire couvert par un document d'urbanisme.
Cette artificialisation se définit par l'altération de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.
Trois décrets d'application sont prévus. Le premier est paru en avril 2022. Il a pour objectif de qualifier ce que sont les terrains artificialisés ou non pour les documents de planification de niveau régional (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, plan d'aménagement et de développement durable de Corse, schéma d'aménagement régional et schéma directeur d'Ile-de-France).

LA CATÉGORISATION

Les terrains considérés comme artificialisés sont les suivants :

- Les surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
- Les surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
- Les surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
- Les surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
- Les surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.

Les terrains considérés comme non artificialisés sont les suivants :

- Les surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
- Les surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
- Les surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

LA MISE EN ŒUVRE

En premier lieu, le texte précise qu'il n'y a pas lieu de **se reporter** au zonage du document d'urbanisme mais **à la réalité du terrain**.
En second lieu, cette catégorisation **ne concerne pas la première période de 10 ans** devant démontrer une réduction de 50 % de l'artificialisation des sols. Pour cette période, la réflexion sera fondée sur la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Frédéric BERERD

- Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, JO du 30 avril ;
- Loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Circulaire n°6323-SG du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi « climat et résilience » en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Les réseaux de chaleur et de froid sont des réseaux spécifiques, promus en matière de développement durable et de lutte contre les gaz à effet de serre.
Globalement au moins 50 % d'énergie renouvelable ou de récupération dans l'ensemble des énergies injectées dans le réseau concerné (biomasse, incinération de déchets…) est attendu.
Dans les zones urbaines où existe ce réseau et dans les zones prévues pour son développement, une obligation de raccordement des constructions est instaurée.

LE CLASSEMENT DE CES RÉSEAUX

Lorsque ces réseaux sont **affectés au service public de distribution de chaleur ou de froid, leur classement est automatique**. La collectivité territoriale doit **délibérer** pour établir la zone de desserte du réseau existant et le périmètre de développement prioritaire du réseau (et sa zone de desserte).
En cas d'**absence de délibération**, le périmètre de développement prioritaire correspondra au **périmètre du contrat de concession** le cas échéant, ou, au **territoire de la commune desservi par ce réseau**. Ce classement automatique intervient, a**u plus tard, le 1er juillet de l'année suivant** le classement du réseau.

Lorsqu'il s'agit d'un **réseau privé,** une **délibération de la collectivité est nécessaire pour le classer**. Un dossier spécifique doit être établi par le gestionnaire du réseau comprenant les caractéristiques de ce dernier, les énergies utilisées, les zones et périmètres proposés.
Les informations sur ce réseau seront **annexées au document d'urbanisme** (le plan notamment). Accessoirement, dans les 6 mois suivant l'approbation d'une révision ou modification d'un document d'urbanisme, la collectivité se prononce, par une délibération, sur les conséquences éventuelles de cette procédure sur le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur ou de froid.

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Une fois le périmètre du réseau défini, **toute nouvelle construction ou toute rénovation** importante d'un bâtiment existant aura l'obligation de **se raccorder à ce réseau** si le système de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude… **excède un besoin de 30 kilowatts**.
Le texte définit comme « rénovation importante » les travaux suivants :

- un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;
- un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

Par ailleurs, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent peut définir dans la délibération un seuil de puissance supérieur au seuil de 30 kilowatts.

Des **exceptions à l'obligation de raccordement** sont cependant prévues dans les cas suivants :

- le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation avec celles offertes par le réseau ;
- l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé ;
- le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

En dérogation, le pétitionnaire devra fournir la décision de la collectivité ou du groupement de collectivités, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau sur la dérogation (il s'agit d'une pièce similaire à l'avis du service public d'assainissement collectif sur les réseaux d'assainissement individuel).

Pour ce faire, un **nouvel article d'ordre public** (c'est-à-dire s'appliquant dans toutes les communes) est créé permettant de **refuser l'autorisation d'urbanisme demandée si le projet ne prévoit pas le raccordement à ce réseau spécifique**.
Le pétitionnaire doit donc faire figurer ce raccordement, lorsqu'il existe, dans sa demande de déclaration préalable ou de permis.
En outre, le code de l'énergie prévoit une infraction spécifique pour les porteurs de projet ne respectant pas cette obligation de raccordement en complément de l'infraction au code de l'urbanisme

Frédéric BERERD

- Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, JO du 27 avril ;
- Article R.111-24-1 du code de l'urbanisme.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT.
Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :
https://e-communautes.cnfpt.fr

RÉDACTION de ce numéro :
Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bérerd / Francis Cayol / Sébastien Etienne / Carole Gondran / Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir / Amandine Le Moing.
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :
Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr
CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36
Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : https://e-communautes.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR

22/15659/AJ-CNFPT Studio graphique – Imprimerie CNFPT